



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R84-2016-014

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

R84-2016-04-05-010 - EHPAD Hôtel de ville à Annonay renommé EHPAD la clairière à Davezieux (3 pages)

Page 8

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

R84-2016-05-04-007 - Arrêté Portant autorisation de fermeture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA sur la commune de MONTELIMAR (26200) (1 page)

Page 12

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-028 - Arrêté composition jury concours externe SAENES CN n° 2016-123 (2 pages)

Page 14

R84-2016-03-18-027 - Arrêté composition jury concours externe SAENES CS n° 2016-125 (1 page)

Page 17

R84-2016-03-16-005 - Arrêté composition jury concours Infirmier session 2016 n° 2016-117 (2 pages)

Page 19

R84-2016-03-18-025 - Arrêté composition jury concours interne SAENES CN n° 2016-124 (2 pages)

Page 22

R84-2016-03-18-026 - Arrêté composition jury concours interne SAENES CS n° 2016-126 (1 page)

Page 25

R84-2016-03-18-024 - Arrêté composition jury recrutement réservé sans concours d'adjenes C2 n° 2016-121 (2 pages)

Page 27

R84-2016-03-04-002 - Arrêté composition jury session 2016 - Externe public n° 2015-505 (2 pages)

Page 30

R84-2016-03-11-004 - Arrêté de composition de jury adjoint C1 externe 2016 n° 2016-116 (2 pages)

Page 33

R84-2015-12-14-001 - Arrêté jury session 2016 - 3eme concours externe privé n° 2015-506 (2 pages)

Page 36

R84-2016-04-26-005 - Arrêté n°2016-026 modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble (1 page)

Page 39

R84-2016-03-18-023 - Arrt composition jury recrutement sans concours ADJENES C2 n° 2016-120 (2 pages)

Page 41

R84-2016-03-11-005 - Arrt de composition de jury adjoint C1 interne 2016 n° 2016-115 (2 pages)

Page 44

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire

R84-2015-12-31-006 - Autorisant la fusion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD Saint Paul Maison Saint André" et "EHPAD Saint Paul Maison Saint Sébastien" gérés par Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte en un seul établissement dénommé « EHPAD SAINT PAUL » (3 pages)

Page 47

R84-2016-04-20-009 - Portant transfert d'autorisation pour la gestion du SSIAD du Canton de Belmont, d'une capacité de 26 places pour personnes âgées, de "l'association pour les soins infirmiers à domicile du canton de Belmont " à l'EHPAD du "Pays de Belmont ". (2 pages)

Page 51

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

R84-2016-05-04-008 - ARRETE RECTORAL du 4/05/2016 Portant modification du Comité Technique Spécial Académique (2 pages) Page 54

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-006 - Arrêté 2016-0632 CS CH Pont de Vaux (3 pages) Page 57

R84-2016-05-02-008 - Arrêté 2016-1080 CS du CH Amplepuis (3 pages) Page 61

R84-2016-05-02-007 - Arrêté 2016-1176 CS du CH St Pierre d'Albigny (3 pages) Page 65

R84-2016-05-02-004 - Arrêté 2016-1178 du 2 mai 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la CRUQPC du centre Sainte Elisabeth (Loire) (1 page) Page 69

R84-2016-05-02-005 - Arrêté 2016-1179 du 2 mai 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la CRUQPC du centre médical mutualiste des 7 collines (Loire) (2 pages) Page 71

R84-2016-05-09-001 - Arrêté ARS n° 2016-1317 et CD15 n° 16-0904 portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du CASF pour la gestion des EHPAD de l'association " Les Cités Cantaliennes de l'Automne" répartis sur le département du Cantal. (3 pages) Page 74

R84-2016-05-12-001 - arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de la Savoie n° 2016-1006 portant extension de 20 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Accueil Savoie Handicap, situé à Chambéry, pour adultes présentant toutes déficiences, pour la couverture des besoins identifiés sur les bassins d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian (3 pages) Page 78

R84-2016-04-28-004 - Arrêté n° 2016-0865 du 28 avril 2016 - Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème (3 pages) Page 82

R84-2016-04-28-005 - Arrêté n° 2016-0866 du 28 avril 2016 - Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème (3 pages) Page 86

R84-2016-04-28-006 - Arrêté n° 2016-0867 du 28 avril 2016 - Hospices Civils de Lyon : remplacement de deux gamma-caméras installées sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud (Pierre Bénite) par une caméra Spect-CT (tomographie d'émission monophotonique couplée à un scanner) (3 pages) Page 90

R84-2016-04-28-007 - Arrêté n° 2016-0868 du 28 avril 2016 - Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla installé sur le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron (5 pages) Page 94

R84-2016-04-28-008 - Arrêté n° 2016-0869 du 28 avril 2016 - S.C.M. IRM Belledonne : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères (3 pages) Page 100

R84-2016-04-28-009 - Arrêté n° 2016-0870 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne (3 pages) Page 104

R84-2016-04-28-010 - Arrêté n° 2016-0871 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier Albertville Moutiers : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur l'Arrêté n° 2016-0871 Centre Hospitalier Albertville Moutiers : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers (3 pages) Page 108

R84-2016-04-28-011 - Arrêté n° 2016-0872 du 28 avril 2016 - S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest (3 pages)	Page 112
R84-2016-04-28-012 - Arrêté n° 2016-0873 du 28 avril 2016 - GCS Scanner du Genevois (structure juridique en cours d'enregistrement) : installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve (3 pages)	Page 116
R84-2016-04-28-013 - Arrêté n° 2016-0965 du 28 avril 2016 - G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse (3 pages)	Page 120
R84-2016-04-28-014 - Arrêté n° 2016-0967 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par une gamma-caméra orientée en cardiologie isotopique installé sur le site du Centre Hospitalier de Valence (3 pages)	Page 124
R84-2016-04-28-015 - Arrêté n° 2016-0968 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra sans détecteur d'émission de positons installée sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra hybride TEMP-TDM (tomographe d'émission mono photonique couplée avec un TDM). (3 pages)	Page 128
R84-2016-04-28-016 - Arrêté n° 2016-0969 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Avanto installé sur le site du Centre Hospitalier de Valence (3 pages)	Page 132
R84-2016-04-28-017 - Arrêté n° 2016-0970 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe GEMS Optima CT 660 installé sur le site du Centre hospitalier de Valence (3 pages)	Page 136
R84-2016-04-28-019 - Arrêté n° 2016-0971 du 28 avril 2016 - S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges (07) (3 pages)	Page 140
R84-2016-04-28-020 - Arrêté n° 2016-0972 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier d'Ardèche Nord : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay (3 pages)	Page 144
R84-2016-04-28-021 - Arrêté n° 2016-0973 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier d'Ardèche Nord : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay (3 pages)	Page 148
R84-2016-04-28-022 - Arrêté n° 2016-0974 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier du Forez : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier du Forez site de Feurs (3 pages)	Page 152
R84-2016-05-04-016 - Arrêté n° 2016-0975 du 4 mai 2016 - S.E.L.A.S. Alpigène : création d'une activité de génétique moléculaire analyse premier niveau dont hématologie sur le site du laboratoire Alpigène situé 8 rue Saint-Jean de Dieu à Lyon 7ème. (3 pages)	Page 156
R84-2016-05-10-001 - Arrêté n° 2016-0976 du 10 mai 2016 - Association Hospitalière Sainte-Marie : confirmation au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par : - le Centre Hospitalier du Valmont pour la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour et sous forme d'hospitalisation complète sur 2 sites	

R84-2016-05-10-002 - Arrêté n°2016-0977 du 10 mai 2016 - Centre Hospitalier Le Valmont : confirmation au profit du Centre Hospitalier le Valmont des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par : - le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Nyons, - l'Association Hospitalière Sainte-Marie en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Guilhaud Granges, - les Hôpitaux Drôme Nord en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, à temps partiel de jour et de nuit et de placement familial thérapeutique et en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur les sites de Romans-sur-Isère, de Saint-Vallier et de Tain L'Hermitage. (3 pages)	Page 164
R84-2016-05-10-003 - Arrêté n°2016-0979 du 10 mai 2016 - S.A.S. INICEA Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Grenoble. (3 pages)	Page 168
R84-2016-05-10-004 - Arrêté n°2016-0980 du 10 mai 2016 - SARL ADDIPSY : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Bourg en Bresse (3 pages)	Page 172
R84-2016-05-10-005 - Arrêté n°2016-0981 du 10 mai 2016 - S.A.S. INICEA Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Villefranche-sur-Saône. (3 pages)	Page 176
R84-2016-05-10-006 - Arrêté n°2016-0982 du 10 mai 2016 - SARL ADDIPSY : création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la rue Etienne Rognon à Lyon 7ème (3 pages)	Page 180
R84-2016-05-10-007 - Arrêté n°2016-0983 du 10 mai 2016 - S.A.S. INICEA Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Meyzieu (3 pages)	Page 184
R84-2016-04-25-006 - Arrêté n°2016-1070 du 25 avril 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique SA Capiro Clinique du Tonkin - VILLEURBANNE (2 pages)	Page 188
R84-2016-04-11-013 - ARRETE-AURA-depistageocculaire (2 pages)	Page 191
R84-2016-05-04-004 - Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFA des HCL, Site Esquirol - Promotion 2016 - 1er semestre (2 pages)	Page 194
R84-2016-05-04-006 - Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFE Claude Bernard Lyon 1 - Année scolaire 2015/2016 (2 pages)	Page 197
R84-2016-05-04-003 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFA des HCL, Site Esquirol - Promotion 2016 - 1er semestre (2 pages)	Page 200

R84-2016-05-04-005 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Hôpital Nord Ouest Tarare - Promotion 2016 (2 pages)	Page 203
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
R84-2016-01-15-003 - Convention de délégation de gestion (3 pages)	Page 206
R84-2016-01-15-004 - Convention de délégation de gestion (4 pages)	Page 210
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2017-03-17-001 - 2016 03 17 arrete n° 16 159 relatif aux CUI CAE et CUI CIE DIRECCTE (6 pages)	Page 215
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-04-014 - Arrt n 16/239 RTM non cofinance 2016 (5 pages)	Page 222
R84-2016-05-04-015 - Arrt n 16/240 DFCI non cofinance 2016 (2 pages)	Page 228
R84-2016-05-04-013 - SRFD Arrt CCPR mandat reunion conjointe (1 page)	Page 231
R84-2016-05-04-011 - SRFD Arrt CHSCT mandat reunion conjointe (2 pages)	Page 233
R84-2016-05-04-012 - SRFD Arrt CTREA mandat reunion conjointe (1 page)	Page 236
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
R84-2016-05-09-002 - Arrêté SGAR n° 16-242 du 9 mai 2016 portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la CAF du Rhône, sur désignation de l'UPA (2 pages)	Page 238
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
R84-2016-05-03-003 - - 3 - fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission - ateliers d'entretien - du recrutement de gardien de la paix - session exceptionnelle du 10 mars 2016 - pour le SGAMI Sud-Est (5 pages)	Page 241
R84-2016-04-01-017 - arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_01 du 1er avril 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication (3 pages)	Page 247
R84-2016-04-18-010 - arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_18 du 18 avril 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents des systèmes d'information et de communication (3 pages)	Page 251
R84-2016-04-18-011 - Arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_18 en date du 18 avril 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale (3 pages)	Page 255
R84-2016-05-13-001 - Arrêté SGAMI SE- DRH/BGP en date du 13 mai 2016 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages)	Page 259
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-04-010 - Arrêté préfectoral n° 16/234 du 4 mai 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (2 pages)	Page 263

R84-2016-05-04-009 - Arrêté préfectoral n°16/235 du 4 mai 2016 portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (21 pages)	Page 266
R84-2016-05-09-003 - Décision n° 09-16-01-01-3 portant délégation de signature. (1 page)	Page 288
R84-2016-05-09-004 - Décision n° 09-16-02-05/P portant délégation de signature. (1 page)	Page 290
R84-2016-05-09-005 - Décision n° 09-16-03-03 portant délégation de signature. (1 page)	Page 292

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

R84-2016-04-05-010

EHPAD Hôtel de ville à Annonay renommé EHPAD la
clairière à Davezieux



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Arrêté n°2016-0171

Arrêté départemental n° 2016-

Portant modification de l'implantation de l'EHPAD "Hôtel de Ville" d'Annonay renommé EHPAD "La Clairière" sur la commune de Davézieux, et extension de sa capacité, de 8 places d'hébergement permanent consacrées spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2006-339-25 en date du 5 décembre 2006 portant médicalisation du logement foyer de l'Hôtel de Ville à Annonay ;

Vu l'arrêté n° 2009-168-27 en date du 17 juin 2009 portant autorisation de transfert de gestion, du CCAS vers la communauté de communes du bassin d'Annonay, de la résidence de "l'Hôtel de Ville" à Annonay ;

Vu le courrier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 17 mars 2015 notifiant l'attribution, à l'EHPAD "La Clairière" à Davézieux, d'une dotation annuelle soins de 80 000 € pour le fonctionnement de 8 places d'hébergement permanent consacrées spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes.

Vu le courrier de la communauté de communes du bassin d'Annonay (Annonay Agglo), en date du 12 novembre 2015, relatif à la fin de la construction de l'EHPAD de "l'Hôtel de Ville" d'Annonay sur la commune de Davézieux, renommé EHPAD "La Clairière".

Considérant que le projet de création de ces places d'hébergement permanent consacrées spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la directrice générale des services du département de l'Ardèche ;

.../...

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de la communauté de communes du bassin d'Annonay (Annonay Agglo) pour une création de 8 places d'hébergement permanent consacrées spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes à l'EHPAD "La Clairière" à Davézieux. La capacité globale de l'EHPAD est de 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et de 8 places d'hébergement permanent consacrées spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans, avec effet au 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPAD, de 8 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes à l'EHPAD "La Clairière" à Davézieux est reportée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de capacité (triplet 2) 8 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes Changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD							
Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale							
N° FINESS EJ : 07 000 633 3							
Statut : 06 (Autre collectivité Territoriale)							
Etablissement : EHPAD "La Clairière"							
Adresse : 07430 DAVEZIEUX							
N° FINESS ET : 07 078 442 6							
Catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	84	2006-339-25	84	05/12/2006
2	924	11	702	8	Arrêté en cours		

.../...

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 AVRIL 2016
en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil Départemental
Signé
Hervé SAULIGNAC

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

R84-2016-05-04-007

Arrêté Portant autorisation de fermeture
d'un site de rattachement de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA sur la
commune de MONTELIMAR (26200)

Arrêté n°2016-1102

Portant autorisation de fermeture

d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société D'MEDICA sur la commune de MONTELIMAR (26200)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2186 du 4 mai 2007 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la société D'MEDICA pour son site de rattachement situé ZA de Fortuneau, chemin de Fortuneau, 26200 MONTELIMAR ;

Considérant la déclaration écrite de fermeture établie en mars 2016, par le responsable de la société D'MEDICA pour son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis sur la commune de MONTELIMAR ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SA D'MEDICA au capital de 11 144 311,57 €, dont le siège social est situé Immeuble "Les Grands Chênes", 4 rue Jean Giono, ZI de Vidailhan, BP 10063, 31133 BALMA cedex, est autorisée à fermer son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé ZA de Fortuneau, chemin de Fortuneau, 26200 MONTELIMAR ;

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 4 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-028

Arrêté composition jury concours externe SAENES CN
n° 2016-123

DEC 3/XIII/16-123



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
examens et
concours (DEC3)

ARRETE DEC3/XIII/16/123

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2016 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Mme KHEDER Armelle, APAE , CROUS de Grenoble

Vice-président :

M. SUZAN Olivier, DDS, Lycée Charles Baudelaire à Annecy

Membres de jury :

Mme ALMERAS Anne, AAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble

Mme AUDREN Hélène, Personnel de direction, Collège Marc Sangnier à Seyssins

Mme BASSO Mireille, Personnel de direction, Collège Jacques Prévert à Heyrieux

Mme CHARBONNIER Elise, APAE, Rectorat de Grenoble

Mme DAULT Monique, AAE, Collège Jules Verne à Varce

M. DEHONT Boris, ADAE, Rectorat de Grenoble
M. DUPUIS Laurent, ADAE, Rectorat de Grenoble
M. GIANELLO Gabriel, APAE, Collège Jean Rostand à Moutiers
M. KOTOWSKI Daniel, Personnel de direction, Collège La Pierre Aiguille au Touvet
Mme NONQUE Brigitte, APAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-027

Arrêté composition jury concours externe SAENES CS
n° 2016-125

DEC 3/XIII/16-125



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DEC3/XIII/16/125

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
examens et
concours (DEC3)

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

VU le décret n° 2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2016 du concours externe pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Mme KHEDER Armelle, APAE, CROUS de Grenoble

Membres de jury :

Mr ALOI Christophe, APAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble
Mme CHAMOSSET Marie, AAE, DSDEN de la Haute Savoie
Mme LUCIANNI Catherine, Personnel de direction, LP A. Gordini à Seynod
M. MONNIER Olivier, APAE, Lycée Hector Berlioz à la Côte St André

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-16-005

Arrêté composition jury concours Infirmier session 2016
n° 2016-117

DEC 3/XIII/13-117



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté DEC3/XIII-16-117

Concernant la composition du jury du concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2016, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est composé, pour la session 2016, ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme GOËAU Maria, Secrétaire générale adjointe, Rectorat, Grenoble.

Vice-présidente :

Mme SUERINCK Magali, infirmière conseillère technique du recteur, Rectorat, Grenoble.

Membres du jury :

Mme AGNIEL Lucette, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Savoie, Chambéry.

Mme BORGHESE Florence, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Isère, Grenoble.

M CAZOT Emmanuel, Infirmier en établissement, Lycée professionnel, Jean-Claude Aubry, Bourgoin Jallieu

Mme DUMAS Martine, infirmière en établissement, Collège les Trois Vallées, La Voulte sur Rhône.

Mme GALERON Eveline, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Drôme, Valence.

M HENNEBERT Dominique, personnel de direction, Lycée professionnel Guynemer, Grenoble.

M KOTOWSKI Daniel, personnel de direction, Collège La Pierre Aiguille, Le Touvet.

Mme LEQUETTE Christine, médecin conseillère technique adjoint, Rectorat, Grenoble.

Mme MALOSSE Mireille, infirmière en établissement, Collège Marie Curie, Tournon sur Rhône.

Mme POULET Claude, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Isère, Grenoble.

Mme ROBICHON Françoise, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Haute-Savoie, Annecy.

Mme SOURBIER Christiane, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche, Privas.

M VIAL Jean-Louis, médecin de prévention des personnels, Rectorat, Grenoble.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 16 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-025

Arrêté composition jury concours interne SAENES CN n°
2016-124

DEC3/XIII-16-124



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
examens et
concours (DEC3)

ARRETE DEC3/XIII/16/124

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2016 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Mme KHEDER Armelle, APAE , CROUS de Grenoble

Vice-président :

Mme LAURAIRE Isabelle, APAE, Rectorat de Grenoble

Membres de jury :

M. BILLOUE Philippe, Personnel de direction, Collège Les Frontailles à St Pierre d'Albigny

M BOHEME Christophe, Personnel de direction, Lycée Anna de Noailles à Valence

Mme DULOISY Brigitte, Personnel de direction, Cité Scolaire du Cheylard à Le Cheylard

Mme GIRY Laurence, AAE, Rectorat de Grenoble

Mme JONCOUR Blandine, APAE, INPG de Grenoble
Mme HUSSON Stéphanie, IGE, Rectorat de Grenoble
M. LEVY Jean Claude, DDS, Lycée Marie Reynoard à Villard Bonnot
M. NERRIERE Nathalie, AAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble
M. PELLICOLI Thomas, APAE, Rectorat de Grenoble
M. VIDAL Nicolas, AAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble
Mme ZECCHI Violette, APAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 18 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-026

Arrêté composition jury concours interne SAENES CS
n° 2016-126

DEC 3/XIII/16-126



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
examens et
concours (DEC3)

ARRETE DEC3/XIII/16/126

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2010-1343 du 14 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;

VU le décret n° 2010-1346 du 09 novembre 2010 portant statut particulier des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury de la session 2016 du concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Grenoble est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Mme KHEDER Armelle, APAE, CROUS de Grenoble

Membres de jury :

Mme BOUZON Stéphanie, APAE, Lycée Jacques Prévert à Fontaine
M. DECOURRIERE Luc, Personnel de direction, Collège Jean Rostand à Moutiers

Mme DELAMBERTERIE Marianne, APAE, Université Grenoble Alpes à Grenoble

Mme DIMIER-CHAMBET Karine, AAE, CNED à Grenoble

Mme GUIBERT Stéphanie, DRH, Ecole Nationale des Sports de Montagne à Chamonix

Mme PAWLIK Michèle, APAE, Lycée L'Oiselet à Bourgoin Jallieu

M. RIVAUX Fabien, AAE, Rectorat de Grenoble

M. VILLEROT Laurent, APAE, Rectorat de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 29 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-024

Arrêté composition jury recrutement réservé sans concours
d'adjenes C2 n° 2016-121

DEC 3/XIII/16-121

Arrêté DEC3 – XIII – 16 – 121

Concernant la composition du jury du recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2nde classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la session 2016.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2016 :

Président :

Mme NGUYEN Nathalie, ADMENESR, DSDEN de l'Ardèche

Vice-président :

Mme BOURGEOIS Anne-Laurence, APAE, Rectorat de Grenoble

Membres :

M. CAUSSE Philippe, AAE, Rectorat de Grenoble

M. DECOURRIERE Luc, Personnel de direction, Collège Jean Rostand à Moutiers

Mme FRANCOIS Latifa, AAE, Université de Savoie

Mme JONCOUR Blandine, APAE, INP de Grenoble

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 mars 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-04-002

Arrêté composition jury session 2016 - Externe public n°
2015-505

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DE LA SESSION 2016
DU CONCOURS EXTERNE PUBLIC DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS DES ECOLES

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

Rectorat

Division
des examens et
concours

DEC 3 / XIII -15/ 505

- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, de second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013.

- Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

- Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture des concours externe, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours externe public de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2016, est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Vice – président :

Madame Fabienne Vernet, inspectrice de l'éducation nationale, (Grenoble 2), responsable des épreuves d'admission.

Membres

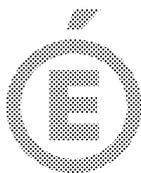
Monsieur Jean-Charles Berthet, professeur certifié, Lycée Edouard Herriot (Voiron)

Monsieur Alexis Charré, inspecteur de l'éducation nationale (Vienne 2)

Monsieur Denis Grange, inspecteur de l'éducation nationale (Bourgoin-Jallieu III)

Monsieur Noël Janet-Maitre, professeur certifié (Bourgoin Jallieu)

Monsieur Eric Lanoe, conseiller pédagogique, DSDEN de la Savoie



Monsieur Jean-Michel Lemoine, professeur agrégé, Lycée Gabriel Faure (Tournon)

Monsieur Stéphane Mollier, inspecteur de l'éducation nationale (Montmélian)

Madame Nathalie Rannou, maître de conférences à l'Université Stendhal
(St Martin d'Hères)

Madame Marie-Nöelle Robichon, inspecteur de l'éducation nationale (Voiron 3)

2/2

Madame Dominique Simon-Ruaz, conseiller pédagogique, (Grenoble 1), vice
responsable des épreuves d'admission

Monsieur Eric Sujkowski, inspecteur de l'éducation nationale (Annecy 3)

Monsieur Marc Zaroni, inspecteur de l'éducation nationale (Aubenas 2)

ARTICLE 2

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 décembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-11-004

Arrêté de composition de jury adjoint C1 externe 2016 n°
2016-116

Dec3/XII/16-116

Arrêté DEC3/XIII-16-116

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement des adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2016, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement externe des adjoints administratifs de 1^{ère} classe, est composé, pour la session 2016, ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale, DSDEN 38, 38000 Grenoble.

Vice-présidente :

Mme MAGISTRALI Béatrice, AAE, Rectorat (SESPAG), 38000 Grenoble.

Membres du jury :

M. ACCARDO Sébastien, SAENES, Collège François Mugnier 74890 Bons-en-Chablais.

Mme AUDREN Hélène, Personnel de direction, Collège Marc Sangnier, 38180 Seyssins.

Mme CHAPELON Anne-Sophie, SAENES, CROUS, 38000 Grenoble.

M. CHARDON Sébastien, ASI, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Mme COESTER Agnès, Personnel de direction, Lycée Aristide Bergès, 38170 Seyssinet-Pariset.
M. DANIEL Florent, SAENES, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.
M. DEBRIE François, Technicien, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Mme DIMIER-CHAMBET Karine, AAE, CNED, 38040 Grenoble.
Mme GALET Christelle, AAE, CROUS, 38000 Grenoble.
Mme JONCOUR Blandine, APAE, INP, 38000 Grenoble.
M. LUCCI Jonathan, SAENES, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.
Mme LUCIANI Catherine, Personnel de direction, LP Amédée GORDINI, 74600 Seynod.
M. MAHIEUX Mickaël, AAE, Cité scolaire Jean Moulin, 73202 Albertville.
Mme SAMEDI Adèle, AAE, DSDEN de la Savoie, 73000 Chambéry.
M. TAFANI Jean-Paul, Personnel de direction, Lycée Camille Corot, 38510 Morestel.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 11 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2015-12-14-001

Arrêté jury session 2016 - 3eme concours externe privé n°
2015-506

DEC3/XIII-15-506



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RELATIF A LA CONSTITUTION DU JURY DE LA SESSION 2016 DU TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ECOLES

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

Rectorat

Division
des examens et
concours

DEC 3 / XIII -15 / 506

- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, de second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013.

- Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premiers et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

- Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture des concours externe, de concours externes spéciaux, de seconds concours internes, de seconds concours internes spéciaux et de troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours externe public de recrutement de professeurs des écoles organisé dans l'académie de Grenoble en 2016, est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie.

Vice – président :

Madame Fabienne Vernet, inspectrice de l'éducation nationale, (Grenoble 2), responsable des épreuves d'admission.

Membres

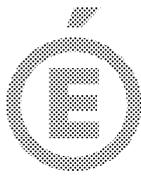
Monsieur Jean-Charles Berthet, professeur certifié, Lycée Edouard Herriot (Voiron)

Monsieur Alexis Charre, inspecteur de l'éducation nationale (Vienne 2)

Monsieur Denis Grange, inspecteur de l'éducation nationale (Bourgoin-Jallieu III)

Monsieur Noël Janet-Maitre, professeur certifié (Bourgoin Jallieu)

Monsieur Eric Lanoe, conseiller pédagogique, DSDEN de la Savoie



Monsieur Lemoine Jean-Michel, professeur agrégé, Lycée Gabriel Faure
(Tournon)

Monsieur Stéphane Mollier, inspecteur de l'éducation nationale (Montméliant)

Madame Nathalie Rannou, maître de conférences à l'Université Stendhal
(St Martin d'Hères)

2/2

Madame Marie-Noëlle Robichon, inspecteur de l'éducation nationale (Voiron 3)

Madame Dominique Simon-Ruaz, conseiller pédagogique, (Grenoble 1), vice
responsable des épreuves d'admission

Monsieur Eric Sujkowski, inspecteur de l'éducation nationale (Annecy 3)

Monsieur Marc Zanoni, inspecteur de l'éducation nationale (Aubenas 2)

ARTICLE 2

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 décembre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINE

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-04-26-005

**Arrêté n°2016-026 modifiant l'arrêté constitutif du conseil
régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)
de l'académie de Grenoble**

*Arrêté n°2016-026 modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport
Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division des
Établissements (Divet)

ARRETÉ Divet n° 2016-026

modifiant l'arrêté constitutif du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités,

- **Vu les statuts de l'UNSS approuvés par décret en conseil d'État n°2015-784 du 29-6-2015, JORF du 1-7-2015,**
- **Vu l'arrêté rectoral constitutif Divet n°2016-025 relatif à la composition du conseil régional UNSS du 8-4-2016,**
- **Vu la proposition du syndicat SNEP-FSU,**

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du conseil régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire de l'académie de Grenoble est modifiée comme il suit :

MEMBRES DESIGNÉS par le recteur pour quatre ans :

lire

- M. Philippe Beylier, proviseur du lycée polyvalent René Perrin, Ugine (73)

au lieu de

- M. Philippe Beylier, proviseur du lycée professionnel Général Ferrié, Saint-Michel-de-Maurienne (73)

MEMBRES DESIGNÉS PAR LEUR ORGANISME pour quatre ans :

- **Syndicat d'enseignants d'éducation sportive et physique (EPS) :**

- SNEP-FSU :

en qualité de membre suppléant :

lire

- M. Nicolas Renoux, professeur d'EPS, lycée professionnel Marius Bouvier à Tournon-sur-Rhône (07)

au lieu de

- M. Benoît Bourgeois, professeur d'EPS, collège La Lauzière à Aiguebelle (73).

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2016.

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-18-023

Arrt composition jury recrutement sans concours

ADJENES C2

n° 2016-120

DEC3/XIII/16-120

Arrêté DEC3 – XIII – 16 – 120

Concernant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2nde classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de la session 2016.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2016 :

Président :

Mme NGUYEN Nathalie, ADMENESR, DSDEN de l'Ardèche

Vice-président :

Mme ARABIAN Céline, IGR, Rectorat de Grenoble

Membres :

M. BENEDETTI Eric, APAE, Lycée Albert Triboulet à Romans
M. BREHIER Franck, Personnel de direction, Collège Do Mistrau à Suze la Rousse
M. CAUSSE Philippe, AAE, Rectorat de Grenoble
Mme CHAMOSSET Marie, AAE, DSDEN 73
M. DAVIGNON Georges, APAE, Université de Savoie
M. DELAIGUE Bruno, Personnel de direction, Collège Marcel Chêne à Pontcharra
Mme DE LAMBERTERIE Marianne, APAE, UGA Grenoble
Mme FRANCOIS Latifa, AAE, Université de Savoie
M. GIANELLO Gabriel, APAE, Collège Jean Rostand à Moutiers
M. KAIM Samuel, AAE, Rectorat de Grenoble
Mme LUCIANI Catherine, Personnel de direction, LP Amédée Gordini à Seynod
M. PESSAT Jean-Pierre, personnel de direction, Collège André Corbet à Samoens
Mme REVOL Christine, AAE, CROUS de Grenoble
M. TRUPIN Eric, Personnel de direction, Collège Jacques Brel à Taninges

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 18 mars 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-03-11-005

Arrt de composition de jury adjoint C1 interne 2016 n°
2016-115

DEC 3/XIII/16-115

Arrêté DEC3/XIII-16-115

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement des adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2016, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement interne des adjoints administratifs de 1^{ère} classe, est composé, pour la session 2016, ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale, DSDEN de l'Isère, 38000 Grenoble.

Vice-présidente :

Mme MAGISTRALI Béatrice, AAE, Rectorat (SESPAG), 38000 Grenoble.

Membres du jury :

M. BEAUFORT Philippe, SAENES, Rectorat, 38000 Grenoble.

Mme BOUYER Marie-Laure, Personnel de direction, Collège François Mugnier, 74890 Bons-en-Chablais.

Mme ELUARD-LOUDIN Sylvie, AAE, Lycée l'Oiselet, 38300 Bourgoin-Jallieu.

M. GIANELLO Gabriel, APAE, Collège Edmond Rostand, 73604 Moûtiers.
Mme JONCOUR Blandine, APAE, INP, 38000 Grenoble.
M. LESAGE Ludovic, Personnel de direction, LP Françoise Dolto, 38120 Le Fontanil-Cornillon.
M. MONNIER Olivier, APAE, Lycée Hector Berlioz, 38260 La Côte-Saint-André.
M. MOREIRA Philippe, IGE, Université Grenoble Alpes, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Mme NERRIERE Nathalie, AAE, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble.
Mme OLIVA Anne-Laure, SAENES, Rectorat, 38000 Grenoble.
Mme PELLET Evelyne, AAE, Université Grenoble Alpes, 38000 Grenoble

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 11 mars 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

R84-2015-12-31-006

Autorisant la fusion des établissements d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes "EHPAD Saint Paul Maison
Saint André" et "EHPAD Saint Paul Maison Saint
Sébastien" gérés par Les Œuvres Hospitalières Françaises
de l'Ordre de Malte en un seul établissement dénommé «
EHPAD SAINT PAUL »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Département

Arrêté ARS n°2015 - 4851

Arrêté départemental n° 2015 - 16

Autorisant la fusion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD Saint Paul Maison Saint André" et "EHPAD Saint Paul Maison Saint Sébastien" gérés par Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte en un seul établissement dénommé « EHPAD SAINT PAUL »

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU l'arrêté conjoint État/Département n° 2009-17 du 4 septembre 2009 relatif à la cession de l'autorisation des EHPAD 1 et 2 de Chavassieux situés à Saint-Etienne, au bénéfice de l'association "Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte" ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD Saint Paul Maison Saint André et de l'EHPAD Saint Paul Maison Saint Sébastien en date du 13 avril 2015 relatives au projet de fusion ;

VU les avis émis par les instances représentatives du personnel de l'EHPAD Saint Paul Maison Saint André et de l'EHPAD Saint Paul Maison Saint Sébastien en date 8 septembre 2015 sur le projet de fusion ;

VU le dossier déposé le 11 août 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Loire, sollicitant la fusion des EHPAD Saint Paul Maison Saint André et Saint Paul Maison Saint Sébastien, situés à Saint Etienne et gérés par les œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte ;

CONSIDERANT que la fusion - création demandée n'entraîne ni une modification de missions et de bénéficiaires, ni un transfert géographique de lits ;

CONSIDERANT que l'opération permettrait une rationalisation de moyens, avec une seule entité juridique, une seule direction et un seul budget ;

CONSIDERANT que le dossier produit a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 190 lits d'EHPAD ;

.../...

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale du département de la Loire ;

ARRETENT

Article 1er : Les EHPAD Saint Paul Maison Saint André et Saint Paul Maison Saint Sébastien situés à SAINT ETIENNE gérés par "Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte" sont autorisés à fusionner au 1er janvier 2016. La fusion entraîne la création à cette date d'une nouvelle entité juridique « EHPAD Saint Paul ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exploitation des 190 lits de l'EHPAD Saint Paul est maintenue au bénéfice de l'association "Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte".

Article 3 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à partir du 3 janvier 2002 (date de publication de la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale). Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Loire, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La fusion des EHPAD Saint Paul Maison Saint André et Saint Paul Maison Saint Sébastien situés à SAINT ETIENNE est enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvement Finess : Fusion création concernant deux EHPAD
Suppression 2 n° Finess ; attribution d'un n° Finess pour EHPAD issu de la fusion

Mise en œuvre : 1^{er} janvier 2016

Entité juridique : Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Adresse : 42 rue des Volontaires 75015 PARIS
N° FINESS EJ : 75 081 059 0
Statut : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement 1 EHPAD Saint Paul Maison Saint André **Etablissement 1 fermé**
Adresse : 89 rue de Chavassieux 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS ET : 42 079 364 8
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

TRIPLE FINESS				AUTORISATION		INSTALLATION
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	80	n° 2009-17	80

Établissement 2 EHPAD Saint Paul Maison Saint Sébastien **Etablissement 2 fermé**
Adresse : 103 rue de Chavassieux 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS ET : 42 078 406 8
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

TRIPLET FINESS				AUTORISATION		INSTALLATION
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	110	N°2009-17	110

Établissement créé: EHPAD Saint Paul
Adresse : 89/103 rue de Chavassieux 42000 SAINT ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 478 9
Catégorie : 500 EHPAD

Équipements :

TRIPLE FINESS				AUTORISATION		INSTALLATION
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	924	11	711	190	Arrêté en cours	190

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et/ou devant le Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et du département de la Loire.

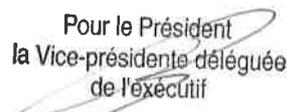
Fait à Lyon, le **31 DEC. 2015**
en deux exemplaires originaux

La Directrice générale de l'ARS,
Par délégation

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE :

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

R84-2016-04-20-009

Portant transfert d'autorisation pour la gestion du SSIAD
du Canton de Belmont, d'une capacité de 26 places pour
personnes âgées, de "l'association pour les soins infirmiers
à domicile du canton de Belmont " à l'EHPAD du "Pays de
Belmont ".

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n°2016 - 0992

Portant transfert d'autorisation pour la gestion du SSIAD du Canton de Belmont, d'une capacité de 26 places pour personnes âgées, de "l'association pour les soins infirmiers à domicile du canton de Belmont " à l'EHPAD du "Pays de Belmont ".

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

VU l'arrêté n° 2001-845 du 4 janvier 2002 autorisant le fonctionnement d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 26 places, géré par l'association pour les soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Belmont ;

VU la délibération n° 2015-22 du conseil d'administration du 9 novembre 2015 de l'EHPAD du "Pays de Belmont" approuvant le rattachement du SSIAD du canton de Belmont à l'EHPAD du "Pays de Belmont" ;

VU l'information donnée aux salariés du SSIAD, en séance du 4 février 2016, relative au transfert de la gestion du service à l'EHPAD du Pays de Belmont, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU le procès verbal du conseil d'administration du 22 février 2016 de l'association pour les soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées du canton de Belmont de la Loire, acceptant le transfert de la gestion du SSIAD à l'EHPAD du "Pays de Belmont" ;

Considérant la vacance prévisible du poste de coordinateur du SSIAD, la nécessité de continuité de service, en assurant une proximité et un partenariat entre le SSIAD, l'EHPAD du Pays de Belmont et les autres acteurs concernés du secteur ;

SUR proposition du délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association pour les soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées du canton de Belmont de la Loire, pour la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile à Belmont de la Loire de 26 places pour personnes âgées, est transférée à l'EHPAD du "Pays de Belmont", place des Rameaux 42 670 Belmont de la Loire, pour la totalité de la capacité, à compter du 1^{er} juillet 2016.

.../...

Article 2 : Le transfert ne modifie pas le calendrier des évaluations internes et externes du SSIAD.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1.

Article 4 : Le service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess :	Transfert de gestion du SSIAD de Belmont de la Loire						
Ancienne entité juridique :	l'Association pour les soins Infirmiers à Domicile pour les personnes âgées du canton de Belmont de la Loire						
Adresse :	42670 BELMONT DE LA LOIRE						
N° FINESS EJ :	42 000 170 3						
Statut :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Nouvelle Entité juridique :	EHPAD du Pays de Belmont						
Adresse :	Place des Rameaux 42670 BELMONT DE LA LOIRE						
N° FINESS EJ :	42 001 395 5						
Statut :	21 Etablissement social et médico social communal						
Etablissement :	SSIAD de Belmont de la Loire						
Adresse :	Mairie 42670 BELMONT DE LA LOIRE						
N° FINESS ET :	42 078 736 8						
Catégorie :	354 Service de soins infirmiers à domicile						
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	26	2001-845	26	04/01/2002

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **20 AVR. 2016**

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

R84-2016-05-04-008

ARRETE RECTORAL du 4/05/2016

Portant modification du Comité Technique Spécial
Académique

ARRETE RECTORAL du 4/05/2016
Portant modification du Comité Technique Spécial Académique

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L222-1, R-222-10, D251-1 et 2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale,

Vu le procès-verbal des élections au comité technique spécial académique en date du 4 décembre 2014, fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique spécial académique, ainsi que le nombre des sièges attribués.

Vu les consultations des organisations syndicales en date du 15 décembre 2014

Vu l'arrêté rectoral du 29 septembre 2015, portant composition du Comité technique spécial académique

Rectorat

**Divisions des
établissements
publics**

N°2016-01

Affaire suivie par
Emmanuel LEONETTI
Téléphone
04 73 99 32 57

Mél.
emmanuel.leonetti
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



2 / 2

Le Comité Technique Spécial Académique placé auprès du Recteur est composé comme suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mme. Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, Président ;
- M. Dominique BERGOPSOM, Directeur des Ressources Humaines, Rectorat de Clermont-Ferrand.

II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS

TITULAIRES

- Mme CHABRIER, Marina, SAENES Classe supérieure, Rectorat de Clermont-Ferrand (FO)
- M. CHARRAT Christian, IGE Hors classe, Rectorat de Clermont-Ferrand (FO)
- Mme GONINET Renée, SAENES Classe normale, DSDEN de l'Allier (FO)
- Mme CAO VAN TUAT Katie, SAENES Classe exceptionnelle, DSDEN de la Haute-Loire (FO)

- Mme RODDE Catherine, SAENES Classe Exceptionnelle, Rectorat de Clermont-Ferrand (UNSA)
- M. DA SILVA Vitor, ADJENES C1, Rectorat de Clermont-Ferrand (UNSA)

- M. BARD Christophe, ATRF 1, Rectorat de Clermont-Ferrand (SNPTES)

SUPPLEANTS

- Mme JURVILLIER Gaëlle, SAENES Classe Supérieure DSDEN du Puy-de-Dôme (FO)
- Mme PAUWELS Catherine, SAENES Classe normale Rectorat de Clermont-Ferrand (FO)
- Mme DUPIN Yasmina, ATEC 1, Rectorat de Clermont-Ferrand (FO)
- Mme MALET Bénédicte, ADJENES C1, IEN Aurillac III (FO)

- Mme RICHARD Jacqueline, Technicien recherche formation Classe normale, Rectorat de Clermont-Ferrand (SNPTES)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 04 mai 2016

Le Recteur de l'académie
SIGNE
Marie-Danièle CAMPION

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-006

Arrêté 2016-0632 CS CH Pont de Vaux

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont de Vaux

Arrêté 2016-0632

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE VAUX

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2010-396 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Raymond GAUTREAU, comme représentant des usagers, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont de Vaux.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010-396 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE VAUX, établissement public de santé de ressort communal, 1 Chemin des Nivres, 01190 Pont-de-Vaux, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe COILLARD**, maire ;
- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant EPCI CC canton de Pont de Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du Président du Conseil départemental.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Thierry JACQUET FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Laure RIGET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Didier CANNARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean GUILLEMAUD**, personnalité qualifiée désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Raymond GAUTREAU**, personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du CH de Pont de Vaux ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Pont de Vaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-008

Arrêté 2016-1080 CS du CH Amplepuis

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Amplepuis

Arrêté 2016-1080

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Amplepuis (Rhône)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-418 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le docteur Laëtitia GOLFIER, en qualité de représentante de la Commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Amplepuis.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-418 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Amplepuis, 1 avenue Raoul Follereau, 69550 AMPLEPUIIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Didier FOURNEL**, représentant du maire ;
- **Monsieur René PONTET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Colette DARPIN**, représentante du Président du conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Catherine BORIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Laëtitia GOLFIER**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile AUTUSSE MONIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur José MARTINEZ**, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Annie ROCHE et Madame Christine MONTIBERT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Amplepuis ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Amplepuis.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-007

Arrêté 2016-1176 CS du CH St Pierre d'Albigny

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de St Pierre d'Albigny

Arrêté 2016-1176

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-421 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation du Docteur Gilles DAMALIX, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-421 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'hôpital Michel Dubettier - rue Jacques Marret - 73250 Saint-Pierre-d'Albigny, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire ;
- **Monsieur Jean-François QUESNEL**, représentant EPCI de la communauté de communes Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du Président du Conseil départemental.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laurence COLLOMB**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Martine COTTAREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Bernard COTTALORDA**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Fernande TARDY et Monsieur Jean-François CLARAZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'hôpital Michel Dubettier de St Pierre d'Albigny ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'hôpital Michel Dubettier de St Pierre d'Albigny

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02 mai 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-004

Arrêté 2016-1178 du 2 mai 2016 portant désignation des
représentants d'usagers dans la CRUQPC du centre Sainte
Elisabeth (Loire)

Arrêté n° 2016-1178 en date du 2 mai 2014

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du CENTRE SAINTE ELISABETH (42000 St Etienne)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Novembre 2011 portant agrément national de la fédération des associations JALMALV ;

Considérant la proposition du président de la fédération des associations JALMALV ;

ARRETE :

Article 1er : Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre Sainte Elisabeth (Loire) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur DUVAL Gérard, présenté par l'association JALMALV, titulaire
- Madame BRUYAS Maryse, présentée par l'association JALMALV, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le représentant d'usager précédemment désigné :

- Madame BARJON Simone, présentée par le Comité Féminin et Citoyen pour le dépistage des Cancers du département de la Loire, titulaire, est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Sainte Elisabeth (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-02-005

Arrêté 2016-1179 du 2 mai 2016 portant désignation des
représentants d'usagers dans la CRUQPC du centre
médical mutualiste des 7 collines (Loire)

Arrêté n° 2016-1179 en date du 2 mai 2016

portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) du Centre médical mutualiste des 7 collines (Loire)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 relatif à la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ-PC) ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2016, portant agrément national de l'Association Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2014, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés Loire et Haute-Loire (IAS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 5 Juillet 2011, portant agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC) ;
- Considérant** les propositions des présidents, du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), de l'association d'information et d'aide aux stomisés Loire et Haute Loire, et de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC),

ARRETE :

Article 1er : Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du Centre médical mutualiste des 7 collines (Loire) en tant que représentants des usagers :

-Madame Nicole DAMON, présentée par le Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL), titulaire,

-Monsieur François FAYOLLE, présenté par l'association d'information et d'aide aux stomisés Loire et Haute Loire (IAS), suppléant,

-Madame Andrée BRUYERE, présentée par la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNC), suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de chacun de ces représentants est de trois ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre médical mutualiste des 7 collines (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué aux relations
avec les usagers, à l'évaluation et à la qualité,

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-09-001

Arrêté ARS n° 2016-1317 et CD15 n° 16-0904 portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du CASF pour la gestion des EHPAD de l'association " Les Cités Cantaliennes de l'Automne" répartis sur le département du Cantal.

**La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Arrêté n°16-0904

Arrêté n°2016-1317

Portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 CASF pour la gestion des EHPAD de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » répartis sur le département du Cantal.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-14, R.331-6 et R.331-7;

Vu les arrêtés dont l'association dispose pour douze autorisations :

- L'EHPAD « Sainte Marie » à Aurillac autorisé par arrêté n° 97-1620 du 11 août 1997 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement permanent à hauteur de 63 places.
- L'EHPAD « Saint Joseph » à Aurillac autorisé par arrêté n° 2002-264 du 22 février 2002 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement permanent à hauteur de 67 places.
- L'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac autorisé par arrêté n°2003-1057 du 15 juillet 2003 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement permanent pour une capacité de 68 places (dont 24 en unité Alzheimer).
- L'EHPAD « La Forêt » à Ytrac autorisé par arrêté n°2007-643 du 26 avril 2007 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 65 places d'hébergement permanent (dont 26 en unité Alzheimer) et 2 places en accueil de jour, soit 67 au total.
- L'EHPAD « Pierre Valadou » au Rouget autorisé par arrêté n°2010-311 du 17 décembre 2010 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 86 places réparties en 71 hébergement permanent, et 13 en accueil permanent Alzheimer et 2 en hébergement temporaire Alzheimer.
- L'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac autorisé par arrêté n° 2007-644 du 26 avril 2007 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 52 places d'hébergement permanent (dont 19 en unité Alzheimer).
- L'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac autorisé par arrêté n°2002-0262 du 22 février 2002 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 62 places d'hébergement permanent.
- L'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes autorisé par arrêté n°2002-0263 du 22 février 2002 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 69 places d'hébergement permanent.
- L'EHPAD « La Sumène » à Ydes autorisé par arrêté n°2011-397 du 29 décembre 2011 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 69 places d'hébergement permanent (dont 20 en unité Alzheimer) et 1 hébergement temporaire en unité Alzheimer, soit 70 au total.

- L'EHPAD « La Vigière » à Saint-Flour autorisé par arrêté n°2007-641 du 26 avril 2007 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 70 places.
- L'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-flour autorisé par arrêté n°91-199 du 31 décembre 1991 et destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 75 places.
- L'EHPAD « Jean Liandier » à Vic-sur-Cère autorisé par arrêté n°2012-287 du 18 octobre 2012 destiné à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans pour une capacité de 766 places réparties en : 38 places d'hébergement permanent, 28 hébergement permanent Alzheimer, 4 en hébergement temporaire et 6 en accueil de jour, soit 76 au total.

Considérant le lancement de la procédure d'alerte du Commissaire aux comptes en date du 16 octobre 2014 plaçant l'association au niveau 2 sur 4 de la procédure,

Considérant le rapport d'audit KPMG réalisé d'octobre à décembre 2015, et exposé aux autorités en présence du gestionnaire le 7 janvier 2016, confirmant le niveau de gravité de la situation de gestion des établissements gérés par l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » ; *(absence de contrôle interne dans la gestion financière, manque de politique de groupe en termes d'harmonisation des procédures et de transparence dans la communication, des choix de gestion inadaptés, le recours abusif à des recrutements à durée déterminée, un turnover sur les postes de directeur général, cadres et directeurs d'EHPAD...)*

Considérant la lettre conjointe du Conseil départemental et de la Délégation territoriale de l'ARS datée du 18 janvier 2016 et adressée au Président, aux membres du Conseil d'administration et aux représentants du personnel de l'association, alertant sur la dégradation de la situation financière des établissements gérés par les « Cités Cantaliennes de l'Automne » et les mesures de redressement immédiates à mettre en œuvre,

Considérant la mise en demeure de la DIRECCTE en date du 11 juillet 2014 et relative aux risques psychosociaux au sein de l'EHPAD « les Prés Verts » à REILHAC,

Considérant la dégradation du climat social qui a conduit à un blocage du dialogue social avec les représentants du personnel et au lancement d'un préavis de grève pour la journée du 3 mai 2016,

Considérant les risques de répercussion que la situation de fragilité générale peut entraîner sur la qualité de la prise en charge des résidents et la continuité de cette prise en charge,

Considérant le départ du Directeur général annoncé dans son courriel du 2 mai 2016, et tenant compte du fait qu'il ne disposait pas du niveau I de diplôme requis pour cet emploi,

Considérant la démission de tous les membres du bureau en date du 2 mai 2016, dont les autorités ont été informées par courriel du 2 mai 2016,

Considérant que l'ensemble de ces dysfonctionnements dans la gestion et dans l'organisation des EHPAD gérés par les CCA sont susceptibles d'affecter la prise en charge et le respect des droits des résidents,

Sur proposition du Président du Conseil départemental et de la Directrice générale de l'ARS,

ARRETE

Article 1^{er} : Les douze Etablissements d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) visés ci-dessus gérés par l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », implantés sur le territoire du Cantal, sont placés sous administration provisoire à compter du 9 mai 2016,

Article 2 : Monsieur Michel QUIOT est nommé administrateur provisoire de l'ensemble des EHPAD de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » à compter du 9 mai 2016 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

Article 3 : L'administrateur provisoire, est chargé, au nom du Président du Conseil départemental du Cantal et de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et pour le compte des établissements d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires, et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés notamment dans le cadre de l'audit réalisé par KPMG et de mettre en œuvre les mesures en continuité avec les travaux d'ores et déjà engagés.
Une lettre de mission détaillera les actions à mener, le calendrier de mise en œuvre et le rapport qu'il devra produire sur la mission d'administration provisoire.

Article 4 : L'administrateur provisoire a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel des établissements, ainsi que les fonds des établissements et, de manière générale, de tout document nécessaire à l'exercice des missions liées à l'administration provisoire. Il procédera, en matière de gestion des personnels, à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal des établissements. Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes des établissements.

Article 5 : L'association gestionnaire dénommée « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » est tenue de lui remettre toutes les pièces et documents dont il jugera la transmission utile à l'exercice de sa mission.

Article 6 : En qualité d'administrateur provisoire, M. Michel QUIOT doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 7 : Monsieur Michel QUIOT, en qualité d'administrateur provisoire, percevra une rémunération à la charge des établissements qui supporteront également les frais d'assurance.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux membres de l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la déléguée départementale du Cantal et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le 9 mai 2016

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Vincent DESCOEUR

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-12-001

arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de la Savoie
n° 2016-1006 portant extension de 20 places du service
d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
(SAMSAH) Accueil Savoie Handicap, situé à Chambéry,
pour adultes présentant toutes déficiences, pour la
couverture des besoins identifiés sur les bassins
d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Arrêté ARS n° 2016-1006

Arrêté départemental n°

Extension de 20 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Accueil Savoie Handicap, situé à Chambéry, pour adultes présentant toutes déficiences, pour la couverture des besoins identifiés sur les bassins d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian.

Association Accueil Savoie Handicap (ASH)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 d), L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de la DDASS et du Conseil général de la Savoie, du 10 décembre 2009, autorisant l'association Accueil Savoyard (nouvelle nomination "Accueil Savoie Handicap") à créer un SAMSAH de 10 places pour adultes présentant tous types de handicap ;

Vu l'avis d'appel à projet conjoint ARS N° 2015-08-09 et département de la Savoie, du 4 septembre 2015, relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places, destiné à des adultes présentant toutes déficiences, sur le territoire de santé Est, dans le département de la Savoie, pour la couverture des besoins identifiés sur les bassins d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, du département, et sur les sites internet de l'ARS et du département ;

Vu les trois dossiers reçus à l'ARS et au département de la Savoie, en réponse à l'appel à projets ;

Vu l'avis de classement du 8 mars 2016, émis par la commission de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental de la Savoie, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence conjointe, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Savoie et sur les sites internet de l'ARS et du Département ;

Considérant l'expérience de l'Association Accueil Savoie Handicap, dans la prise en charges d'adultes handicapés au sein d'un SAMSAH quelque soit le type de handicap, la maturité et l'opérationnalité de la conception du projet, ainsi que la qualité des partenariats sollicités, l'adéquation des compétences et qualifications des personnels composant l'équipe pluridisciplinaire affectée à la création de 20 places de SAMSAH pour adultes présentant tous types de handicap, dans le département de la Savoie ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du Département de la Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Accueil Savoie Handicap, 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, pour l'extension, au 1^{er} septembre 2016, de 20 places de la capacité du SAMSAH Accueil Savoie Handicap situé à Chambéry, pour adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Pour les évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de la création initiale du SAMSAH Accueil Savoie Handicap, autorisé pour une durée de 15 ans, à compter du 10 décembre 2009. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les 20 places faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SAMSAH Accueil Savoie Handicap, situé à Chambéry, géré par l'Association Accueil Savoie Handicap et seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de capacité de 20 places du SAMSAH Accueil Savoie Handicap

Entité juridique : ACCUEIL SAVOIE HANDICAP
 Adresse : 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
 N° FINESS EJ : 73 000 020 5
 Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH Accueil Savoie Handicap
 Adresse : 89 rue de Warens 73000 CHAMBERY
 FINESS ET : **73 001 008 9**
 Catégorie : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	510	16	010	30*	Le présent arrêté	10

*20 places ajoutées suite à l'appel à projets 2015-08-09 ; date d'effet au 1^{er} septembre 2016

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et/ou devant le Président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : La Directrice de l'Autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 12 mai 2016

La Directrice Générale
 de l'Agence régionale de santé
 Par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie
 Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
 de la Savoie
 Pour le Président, la Vice-présidente
 déléguée
 Rozenn HARS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-004

Arrêté n° 2016-0865 du 28 avril 2016 - Centre de Lutte
contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes :
renouvellement d'autorisation avec remplacement de
l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre
Léon Bérard à Lyon 8ème

Arrêté n° 2016-0865

Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes - 28 Rue Laënnec - 69373 Lyon Cedex 08, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8^{ème} ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment par l'action n°2 qui préconise le principe de substitution par des examens non irradiants, en ce que l'appareil d'IRM dont le remplacement est demandé sera intégré dans un plateau technique comportant également un scanographe, permettant d'assurer une prise en charge optimale des patients ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment par l'action n°3 qui recommande de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le Centre Léon Bérard dans lequel est implanté cet appareil, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de surcroit que la demande présentée satisfait à l'objectif d'amélioration de la qualité des soins en ce que le remplacement de l'IRM installé en 2007 par un nouveau dispositif plus performant garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 Rue Laënnec 69373 Lyon Cedex 08, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8^{ème}, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-005

Arrêté n° 2016-0866 du 28 avril 2016 - Centre de Lutte
contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes :
renouvellement d'autorisation avec remplacement du
scanographe sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon
8ème

Arrêté n° 2016-0866

Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes - 28 Rue Laënnec - 69373 Lyon Cedex 08, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé le 14 mai 2008 et mis en œuvre le 8 juin 2009 sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8^{ème} ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que le centre Léon Bérard sur lequel est implanté cet appareil, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique afin de permettre une prise en charge optimale des patients ;

Considérant enfin que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre de Lutte contre le Cancer à Lyon et en Rhône-Alpes, 28 Rue Laënnec 69373 Lyon Cedex 08, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon 8ème, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-006

Arrêté n° 2016-0867 du 28 avril 2016 - Hospices Civils de
Lyon : remplacement de deux gamma-caméras installées
sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud (Pierre Bénite)
par une caméra Spect-CT (tomographie d'émission
monophotonique couplée à un scanner)

Arrêté n° 2016-0867

Hospices Civils de Lyon : remplacement de deux gamma-caméras installées sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud (Pierre Bénite) par une caméra Spect-CT (tomographie d'émission monophotonique couplée à un scanner).

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé

Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon - 3 Quai des Célestins - 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le remplacement de deux gamma-caméras (Spect Philips Skylight autorisée le 12 juin 2002 et mise en service le 1er octobre 2003 et Spect Philips Forte autorisée le 14 mai 2003 et mise en œuvre le 1er avril 2004) installées sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud (Pierre Bénite) par une caméra Spect-CT (tomographie d'émission monophotonique couplée à un scanner) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui recommande de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une activité de traitement du cancer marquée par une prégnance de l'activité oncologique et hématologique ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'équipements matériels lourds sur un même plateau technique, pour permettre une prise en charge optimale des patients ;

Considérant enfin que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le nouvel appareil en remplacement de l'équipement ancien installé en 2008, permettra d'assurer une meilleure accessibilité des soins aux patients, notamment par la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le remplacement de deux gamma-caméras (Spect Philips Skylight autorisée le 12 juin 2002 et mise en service le 1^{er} octobre 2003 et Spect Philips Forte autorisée le 14 mai 2003 et mise en œuvre le 1er avril 2004) installées sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud à Pierre Bénite par une caméra Spect-CT (tomographie d'émission monophotonique couplée à un scanner), est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-007

Arrêté n° 2016-0868 du 28 avril 2016 -

Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation
avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla installé sur
le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron

Arrêté n° 2016-0868

Hospices Civils de Lyon : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla installé sur le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon - 3 Quai des Célestins - 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla autorisé par délibération du 13 décembre 2006 et mis en œuvre le 12 mars 2008 sur le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la concentration de l'offre en imagerie, contribuant à l'optimisation des délais de prise en charge pour l'Imagerie IRM, notamment dans le domaine des AVC et AIT ;

Considérant de surcroît que la demande présentée participe à l'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement de l'ancien IRM installé en 2008 par un nouveau dispositif plus performant permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla installé sur le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2016-0868
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 417 8 HÔPITAL NEUROLOGIQUE PIERRE WERTHEIMER
Équipement matériel lourd :	06201 - appareil d'IRM à utilisation clinique (remplacement d'appareil)
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter de la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil

Clermont-Ferrand, le

La directrice générale

Affaire suivie par :

Mme DUCARUGE, Mme MOUREAU

Direction de l'offre de soins

✉ : ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

☎ : 04.73.74.50.51, 04.27.86. 57.76

LRAR n°2C 042 373 7945 8

Réf : 2016-0650

Objet : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla installé sur le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron.

PJ : 1

Monsieur le Directeur général
Hospices Civils de Lyon
3 Quai des Célestins
69229 Lyon Cedex 02

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2016-0868 relatif au renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 3 Tesla (marque Philips modèle Achieva X series) autorisé par délibération du 13 décembre 2006 et mis en œuvre le 12 mars 2008 sur le site de l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en fonctionnement de ce nouvel appareil devra être adressée à mes services (DOS, service planification sanitaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La visite de conformité devra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la date de réception de la déclaration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-008

Arrêté n° 2016-0869 du 28 avril 2016 -
S.C.M. IRM Belledonne : renouvellement d'autorisation
avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla
installé sur le site de la Clinique Belledonne à Saint-Martin
d'Hères

Arrêté n° 2016-0869

S.C.M. IRM Belledonne : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. IRM Belledonne - 83 avenue Gabriel Péri - 38400 Saint Martin d'Hères, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla autorisé par arrêté du 19 mai 2011 et mis en service le 16 juin 2011 sur le site de la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, afin d'assurer une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2, en ce que l'appareil dont le remplacement est demandé sera intégré dans un plateau technique comportant déjà 2 TDM et un autre appareil d'IRM ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel sera implanté l'appareil, dispose de l'activité de traitement du cancer ;

Considérant enfin que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins délivrée aux patients, en ce que le changement d'appareil par un autre plus performant, conduira à la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en permettant l'accès des examens d'IRM à des patients obèses ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. IRM Belledonne Clinique Belledonne, 83 avenue Gabriel Péri 38400 Saint Martin d'Hères, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla installé sur le site de la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-009

Arrêté n° 2016-0870 du 28 avril 2016 -
Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne :
renouvellement d'autorisation avec remplacement du
scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier de
Saint-Jean de Maurienne

Arrêté n° 2016-0870

Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne - 81 rue Docteur Grange - BP 113 - 73303 Saint Jean de Maurienne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 26 octobre 2009 sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est », et que cet appareil se caractérise par une activité acceptable, avec une population dense pendant la période hivernale ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel sera implanté l'appareil dispose de l'activité d'urgence ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2, en ce que le nouveau scanographe de classe 3 de type "32 Barettes" permettra de diminuer les doses de rayonnement administrées aux patients lors des examens radiologiques ;

Considérant de surcroît que la demande présentée de remplacement de l'appareil ancien par un nouveau plus performant est justifiée par le principe de modernisation des soins, permettant de garantir la qualité de prise en charge des patients et de contribuer à l'amélioration des soins ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne, 81 rue Docteur Grange BP 113, 73303 Saint Jean de Maurienne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean de Maurienne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-010

Arrêté n° 2016-0871 du 28 avril 2016 -

Centre Hospitalier Albertville Moutiers : renouvellement
d'autorisation avec remplacement du scanographe installé
sur l'Arrêté n° 2016-0871

Centre Hospitalier Albertville Moutiers : renouvellement
d'autorisation avec remplacement du scanographe installé
sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers

Arrêté n° 2016-0871

Centre Hospitalier Albertville Moutiers : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Albertville Moutiers - 253 rue Pierre de Coubertin - BP 126 73208 Albertville Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 22 juin 2009 sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est », et que cet appareil se caractérise par une activité en augmentation constante ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'activité d'urgence du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers se caractérise par un flux de demandes élevé ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant une prise optimale des patients ;

Considérant que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité des soins et de la prise en charge des patients, en ce que le changement d'appareil ancien datant de 2009 par un plus performant, permettra la mise à disposition des dernières améliorations, notamment en termes de diminution des doses d'irradiation délivrées aux patients ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Albertville Moutiers, 253 rue Pierre de Coubertin BP 126 73208 Albertville Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 22 juin 2009 sur le site du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-011

Arrêté n° 2016-0872 du 28 avril 2016 - S.A.S. Scanners
Sud-Est Lyonnais : renouvellement d'autorisation avec
remplacement du scanographe sur le site de l'Hôpital Privé
de l'Est Lyonnais à Saint-Priest

Arrêté n° 2016-0872

S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais - 2 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 Vénissieux, en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par arrêté du 19 mai 2011 et mis en œuvre le 31 août 2011 sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest. ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement sur un même plateau technique de différents types d'appareils, permettant d'assurer une prise en charge optimale des patients, notamment en termes de choix du meilleur examen à réaliser et de réponse de proximité ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'activité d'urgence de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais se caractérise par un flux important ;

Considérant de surcroît que la demande présentée répond aux principes de qualité et de sécurité des soins, en ce que le remplacement de l'ancien scanographe par un nouvel appareil plus performant permettra de diminuer les doses d'irradiation délivrées aux patients lors des examens;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. Scanners Sud-Est Lyonnais, 2 avenue du 11 Novembre 1918 69200 Vénissieux, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par arrêté du 19 mai 2011 et mis en œuvre le 31 août 2011 sur le site de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais à Saint-Priest, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-012

Arrêté n° 2016-0873 du 28 avril 2016 - GCS Scanner du
Genevois (structure juridique en cours d'enregistrement) :
installation d'un scanographe sur le site du Centre
Hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve

Arrêté n° 2016-0873

GCS Scanner du Genevois (structure juridique en cours d'enregistrement) : installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le GCS Scanner du Genevois (structure juridique en cours d'enregistrement) - 19 avenue Pierre Mendès France Hôpital Privé Pays de Savoie - 74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) à Contamine-sur-Arve ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est »,

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 qui préconise les coopérations public-privé, en ce que l'appareil sera exploité conjointement par le CHAL et par le groupe radiologique Imagerie Médicale du Léman Annemasse Douvaine, sous la forme d'un GCS Scanner du Genevois implanté sur le site du CHAL ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population en croissance démographique importante sur ce territoire, dans la mesure où les scanographes du CHAL et d'Annemasse installés actuellement à l'Hôpital Privé Pays de Savoie arrivent à saturation ;

Considérant de surcroît que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences en tant qu'appareil de proximité, en ce que l'établissement dans lequel sera implanté l'appareil dispose d'une autorisation d'activité de médecine d'urgence ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le GCS Scanner du Genevois (structure juridique en cours d'enregistrement), 19 avenue Pierre Mendès France Hôpital Privé Pays de Savoie, 74100 ANNEMASSE, en vue d'obtenir l'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-013

Arrêté n° 2016-0965 du 28 avril 2016 - G.C.S. Imagerie
Médicale de l'Ain : renouvellement d'autorisation avec
remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le
site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse

Arrêté n° 2016-0965

G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain - 900 route de Paris BP 401 - Viriat 01012 Bourg en Bresse Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla autorisé par délibération en date du 17 mars 2010 et mis en œuvre le 5 décembre 2011 sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 03 - Nord » et que cet appareil se caractérise par une activité en progression ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 qui recommande de favoriser les coopérations public-privé, en ce que l'appareil est implanté sur le CH de Bourg en Bresse, mais exploité par le GCS Imagerie Médicale de l'Ain ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel est implanté cet appareil, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de surcroit que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en termes de doses d'irradiation ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le G.C.S. Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris BP 401 - Viriat 01012 Bourg en Bresse Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla installé sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg en Bresse est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-014

Arrêté n° 2016-0967 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier
de Valence : renouvellement d'autorisation avec
remplacement de la gamma caméra à scintillation sans
détecteur d'émission de positons par une gamma-caméra
orientée en cardiologie isotopique installé sur le site du
Centre Hospitalier de Valence

Arrêté n° 2016-0967

Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par une gamma-caméra orientée en cardiologie isotopique installé sur le site du Centre Hospitalier de Valence.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons autorisée le 10 novembre 2004 et mise en service le 3 janvier 2006 sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra orientée en cardiologie isotopique. ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'établissement dans lequel est implanté l'appareil dispose de l'ensemble de l'imagerie lourde, assurant une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui recommande de favoriser un accès rapide en oncologie, en ce que l'appareil est implanté dans un établissement autorisé pour l'activité de traitement du cancer ;

Considérant de surcroit que la demande présentée satisfait au principe d'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil ancien en fin de vie technique par un nouveau dispositif plus performant, permettra aux patients de bénéficier des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons autorisée le 10 novembre 2004 et mise en service le 3 janvier 2006 sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra orientée en cardiologie isotopique, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-015

Arrêté n° 2016-0968 du 28 avril 2016 - Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra sans détecteur d'émission de positons installée sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra hybride TEMP-TDM (tomographe d'émission mono photonique couplée avec un TDM).

Arrêté n° 2016-0968

Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra sans détecteur d'émission de positons installée sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra hybride TEMP-TDM (tomographe d'émission mono photonique couplée avec un TDM).

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra sans détecteur d'émission de positons (marque Siemens Modèle E-Cam) autorisée le 27 décembre 2000 et mise en service le 4 février 2002 sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra hybride TEMP-TDM (tomographe d'émission mono photonique couplée avec un TDM). ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'établissement dans lequel est implanté l'appareil dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle, permettant ainsi aux patients de bénéficier d'une meilleure accessibilité aux soins, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'appareil est implanté dans un établissement, disposant d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant de surcroit que l'appareil dont le remplacement est demandé est un équipement ancien installé en 2002, et que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en terme d'irradiation ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra sans détecteur d'émission de positons (marque Siemens Modèle E-Cam) autorisée le 27 décembre 2000 et mise en service le 4 février 2002 sur le site du Centre Hospitalier de Valence, par une gamma caméra hybride TEMP-TDM (tomographe d'émission mono photonique couplée avec un TDM), est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-016

Arrêté n° 2016-0969 du 28 avril 2016 -
Centre Hospitalier de Valence : renouvellement
d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5
Tesla de marque Siemens modèle Avanto installé sur le
site du Centre Hospitalier de Valence

Arrêté n° 2016-0969

Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Avanto installé sur le site du Centre Hospitalier de Valence.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Avanto autorisé le 12 novembre 2008 et mis en service le 3 septembre 2009 sur le site du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'équipements lors sur un même plateau technique, afin de permettre une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant enfin que le renouvellement de l'appareil ancien installé en 2009 garantit le principe de l'amélioration de la qualité des soins, notamment par une meilleure accessibilité, en ce que son remplacement par un nouveau dispositif plus performant, permet la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en terme de doses d'irradiation ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque Siemens modèle Avanto autorisé le 12 novembre 2008 et mis en service le 3 septembre 2009 sur le site du Centre Hospitalier de Valence, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-017

Arrêté n° 2016-0970 du 28 avril 2016 -
Centre Hospitalier de Valence : renouvellement
d'autorisation avec remplacement du scanographe GEMS
Optima CT 660 installé sur le site du Centre hospitalier de
Valence

Arrêté n° 2016-0970

Centre Hospitalier de Valence : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe GEMS Optima CT 660 installé sur le site du Centre hospitalier de Valence.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe GEMS Optima CT 660 autorisé le 17 mars 2010 et mis en œuvre le 31 mars 2011 sur le site du Centre hospitalier de Valence ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté dispose d'un plateau d'imagerie conventionnelle, permettant de favoriser les substitutions, notamment en terme du meilleur examen à réaliser, et d'assurer une prise en charge optimale des patients ;

Considérant par ailleurs que la demande satisfait au principe de l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil ancien par un nouveau plus performant, permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en terme de délai de prise en charge et de réduction des doses d'irradiation ;

Considérant enfin que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe GEMS Optima CT 660 autorisé le 17 mars 2010 et mis en œuvre le 31 mars 2011 sur le site du Centre hospitalier de Valence, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-019

Arrêté n° 2016-0971 du 28 avril 2016 -
S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais :
renouvellement d'autorisation avec remplacement de
l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique
Pasteur à Guilhaud-Granges (07)

Arrêté n° 2016-0971

S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site de la Clinique Pasteur à Guilhaud-Granges (07).

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais - 214 boulevard Général de Gaulle - 07500 Guilherand Granges, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 29 octobre 2009 sur le site de la Clinique Pasteur à Guilherand-Granges (07) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui préconise de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel est implanté l'appareil dispose de l'autorisation de traitement du cancer, permettant ainsi de diminuer les délais d'attente ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°4 relative à la diversification du parc IRM, en ce que le nouvel appareil sera spécialisé dans l'ostéo-articulaire ;

Considérant que l'appareil dont le remplacement est demandé est un équipement ancien autorisé en 2008, et que la demande présentée contribue à l'amélioration de la qualité des soins en ce que le changement d'appareil par un nouveau dispositif plus performant garantit la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, notamment en terme d'irradiation ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.C.M. Imagerie Nouvelle Vallée du Rhône-Vivarais, 214 boulevard Général de Gaulle 07500 Guilherand Granges, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 29 octobre 2009 sur le site de la Clinique Pasteur à Guilherand-Granges (07), est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-020

Arrêté n° 2016-0972 du 28 avril 2016 -
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord : renouvellement
d'autorisation avec remplacement du scanographe installé
sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay

Arrêté n° 2016-0972

Centre Hospitalier d'Ardèche Nord : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord - rue du Bon Pasteur - BP 119 07103 Annonay Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 3 septembre 2009 sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°1 qui préconise de favoriser la coopération public-privé, en ce que l'appareil est exploité conjointement par les radiologues du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord et par des radiologues du secteur privé ;

Considérant de surcroît que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans le volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui recommande le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant une prise en charge optimale des patients en apportant la réponse de santé la plus adaptée ;

Considérant que la demande présentée de remplacement d'appareil garantit le principe de l'amélioration de la qualité des soins, en ce que le changement d'appareil ancien installé en 2009 par un nouveau dispositif plus performant permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, rue du Bon Pasteur BP 119 07103 Annonay Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 12 novembre 2008 et mis en œuvre le 3 septembre 2009 sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-021

Arrêté n° 2016-0973 du 28 avril 2016 -

Centre Hospitalier d'Ardèche Nord : renouvellement
d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5
tesla installé sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay

Arrêté n° 2016-0973

Centre Hospitalier d'Ardèche Nord : renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla installé sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;
Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, rue du Bon Pasteur BP 119 07103 Annonay Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla autorisé par délibération du 13 décembre 2006 et mis en oeuvre le 3 septembre 2009 sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », et que l'appareil se caractérise par une activité en augmentation ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise le regroupement de différents types d'appareils sur un même plateau technique, permettant une prise en charge optimale des patients, notamment en terme de choix du meilleur examen à réaliser ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°3 qui recommande de favoriser un accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel est implanté l'appareil, dispose d'une autorisation de traitement du cancer;

Considérant enfin que la demande présentée répond aux principes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le remplacement de l'ancien IRM de 2006 par un nouvel appareil plus performant, permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, et notamment de diminuer les doses d'irradiation délivrées aux patients lors des examens ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, rue du Bon Pasteur BP 119 07103 Annonay Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla autorisé par délibération du 13 décembre 2006 et mis en oeuvre le 3 septembre 2009 sur le site du Centre Hospitalier d'Annonay, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en oeuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-28-022

Arrêté n° 2016-0974 du 28 avril 2016 -
Centre Hospitalier du Forez : renouvellement d'autorisation
avec remplacement du scanographe installé sur le site du
Centre Hospitalier du Forez site de Feurs

Arrêté n° 2016-0974

Centre Hospitalier du Forez : renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe installé sur le site du Centre Hospitalier du Forez site de Feurs.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez - 10 avenue des Monts du Soir BP 219 - 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 13 décembre 2006 et mis en œuvre le 19 juin 2009 sur le site du Centre Hospitalier du Forez site de Feurs ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest », en ce que l'appareil se caractérise par une activité modérée ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences ;

Considérant enfin que la demande présentée garantit l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le nouvel appareil en remplacement de l'équipement ancien installé en 2009, permettra d'assurer une meilleure accessibilité des soins aux patients, notamment par la mise à disposition des dernières améliorations technologiques ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez, 10 avenue des Monts du Soir BP 219 42605 Montbrison Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation avec remplacement du scanographe autorisé par délibération du 13 décembre 2006 et mis en œuvre le 19 juin 2009 sur le site du Centre Hospitalier du Forez site de Feurs, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-016

Arrêté n° 2016-0975 du 4 mai 2016 - S.E.L.A.S. Alpigène
: création d'une activité de génétique moléculaire analyse
premier niveau dont hématologie sur le site du laboratoire
Alpigène situé 8 rue Saint-Jean de Dieu à Lyon 7ème.

Arrêté n° 2016-0975

S.E.L.A.S. Alpigène : création d'une activité de génétique moléculaire analyse premier niveau dont hématologie sur le site du laboratoire Alpigène situé 8 rue Saint-Jean de Dieu à Lyon 7^{ème}.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par la S.E.L.A.S. Alpigène - 8 rue Saint-Jean de Dieu - 69007 Lyon, en vue d'obtenir la création d'une activité de génétique moléculaire analyse premier niveau dont hématologie sur le site du laboratoire Alpigène situé 8 rue Saint-Jean de Dieu à Lyon 7ème ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs quantifiés fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales », en ce qu'il prévoit la possibilité d'un site supplémentaire sur le territoire Centre pour l'activité de génétique moléculaire analyse premier niveau dont hématologie ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins « examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales », définis aux articles R.1131-1 à R.1131-22 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.E.L.A.S. Alpigène - 8 rue Saint-Jean de Dieu - 69007 Lyon, en vue de la création d'une activité de génétique moléculaire analyse premier niveau dont hématologie sur le site du laboratoire Alpigène situé 8 rue Saint-Jean de Dieu à Lyon 7^{ème}, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 mai 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-001

Arrêté n° 2016-0976 du 10 mai 2016 -

Association Hospitalière Sainte-Marie : confirmation au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier du Valmont pour la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour et sous forme d'hospitalisation complète sur 2 sites distincts à Montélimar,
- le Centre Hospitalier de Montélimar pour la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur un site à Montélimar

Arrêté n° 2016-0976

Association Hospitalière Sainte-Marie : confirmation au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier du Valmont pour la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour et sous forme d'hospitalisation complète sur 2 sites distincts à Montélimar,
- le Centre Hospitalier de Montélimar pour la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur un site à Montélimar.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie - l'Hermitage BP 99 - 63403 Chamalières Cedex, en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

-le Centre Hospitalier du Valmont en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site du 4 place du Théâtre à Montélimar et sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Montélimar sis route de Crest à Montélimar

-le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site du 3 rue des Jésuites à Montélimar ;

Vu la décision n°2015/15 du Centre Hospitalier du Valmont intervenue le 29 mai 2015, par laquelle, celui-ci accepte la reprise de ses autorisations de psychiatrie générale exercées sous les formes d'hospitalisation partielle de jour et d'hospitalisation complète au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie ;

Vu la décision n°2015-1079 conjointe de la directrice et du président de la CME du Centre Hospitalier de Montélimar du 8 juin 2015 en faveur de la cession de son autorisation de psychiatrie info-juvénile exercée sous la forme d'hospitalisation partielle de jour au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud » ;

Considérant que l'opération de restructuration de la psychiatrie Drôme-Ardèche est explicitement prévue dans le SROS-PRS, annexes territoriales du territoire Sud, qui indique notamment que "l'organisation de la psychiatrie du territoire sera structurée autour de deux établissements : le CHS Le Valmont et le CHS Ste Marie de Privas" ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de recomposition de l'offre de soins de psychiatrie de la Drôme et de l'Ardèche sur le territoire Sud, en ce que la psychiatrie relèvera désormais de deux opérateurs spécialisés, le Centre Hospitalier du Valmont et l'Association Hospitalière Sainte Marie, permettant ainsi une meilleure coopération entre les professionnels de santé, afin d'offrir la réponse de santé la plus adaptée ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui porte sur l'organisation d'une prise en charge territoriale diversifiée et de qualité couvrant les champs de la prévention à la réinsertion, l'action n°2 qui préconise de répondre aux besoins de la population et/ou de pathologies spécifiques, en ce que le nouveau découpage territorial conduira à la mise en place de parcours de soins gradués permettant une répartition de l'offre de soins cohérente et adaptée dans le cadre des bassins de vie de la population de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n°3 qui recommande de rendre la discipline plus attractive pour les professionnels, en ce que le projet de réorganisation de la psychiatrie consiste en une modernisation des prises en charge, permettant ainsi de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant enfin l'engagement du demandeur à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance-maladie, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'Association Hospitalière Sainte-Marie, l'Hermitage BP 99 63403 Chamalières Cedex, en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier du Valmont en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site du 4 place du Théâtre à Montélimar et sous forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Montélimar sis route de Crest à Montélimar
- le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site du 3 rue des Jésuites à Montélimar, est acceptée.

Article 2 : La confirmation prend effet au 1^{er} juin 2016.

Article 3 : S'agissant d'une demande de confirmation d'autorisation, les dates de fin de validité des autorisations d'activité de soins de psychiatrie visées à l'article 1 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche et de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-002

Arrêté n°2016-0977 du 10 mai 2016 -

Centre Hospitalier Le Valmont : confirmation au profit du
Centre Hospitalier le Valmont des autorisations d'activité
de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la
modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous
forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de

Nyons,

- l'Association Hospitalière Sainte-Marie en ce qui
concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous
forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de

Guilherand Granges,

- les Hôpitaux Drôme Nord en ce qui concerne la modalité
de psychiatrie générale exercée sous les formes
d'hospitalisation complète, à temps partiel de jour et de
nuit et de placement familial thérapeutique et en ce qui
concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile
exercée sous les formes d'hospitalisation complète et à

temps partiel de jour, sur les sites de Romans-sur-Isère, de

Saint-Vallier et de Tain L'Hermitage.

Arrêté n°2016-0977

Centre Hospitalier Le Valmont : confirmation au profit du Centre Hospitalier le Valmont des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Nyons,
- l'Association Hospitalière Sainte-Marie en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Guilhaud Granges,
- les Hôpitaux Drôme Nord en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, à temps partiel de jour et de nuit et de placement familial thérapeutique et en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur les sites de Romans-sur-Isère, de Saint-Vallier et de Tain L'Hermitage.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Le Valmont - Domaine des Rebatières BP 16 - 26760 Montélimar, en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Nyons
- l'Association Hospitalière Sainte-Marie en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Guilherand Granges
- les Hôpitaux Drôme Nord en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, à temps partiel de jour et de nuit et de placement familial thérapeutique et en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur les sites de Romans-sur-Isère, de Saint-Vallier et de Tain L'Hermitage. ;

Vu la décision n°2015-1079 conjointe de la directrice et du président de la CME du Centre hospitalier de Montélimar du 8 juin 2015 en faveur de la cession de son autorisation de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de Nyons au profit du Centre Hospitalier le Valmont ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de l'Association Hospitalière Sainte Marie intervenue le 26 mai 2015 et la décision n° 2015/1 du directeur du CHS Sainte-Marie en date du 9 juin 2015 acceptant la cession de l'autorisation de psychiatrie générale exercée sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site Racamier de Guilherand-Granges au profit du Centre Hospitalier le Valmont ;

Vu la décision n°2015/026 des Hôpitaux Drôme Nord intervenue le 22 juillet 2015 par laquelle, les Hôpitaux Drôme Nord acceptent la cession de ses autorisations de psychiatrie générale exercées sous les formes d'hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, d'hospitalisation complète et placement familial ainsi que ses autorisations de psychiatrie infanto-juvénile exercées sous les formes d'hospitalisation à temps partiel de jour et à temps complet sur les sites de Romans-sur-Isère, de Saint-Vallier et de Tain L'Hermitage, au profit du Centre Hospitalier le Valmont ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 05 - Sud »;

Considérant que l'opération de restructuration de la psychiatrie Drôme-Ardèche est explicitement prévue dans le SROS-PRS, annexes territoriales du territoire Sud, qui indique notamment que "l'organisation de la psychiatrie du territoire sera structurée autour de deux établissements : le CHS Le Valmont et le CHS Ste Marie de Privas" ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de recomposition de l'offre de soins de psychiatrie de la Drôme et de l'Ardèche sur le territoire Sud, en ce que la psychiatrie relèvera désormais de deux opérateurs spécialisés, le Centre Hospitalier le Valmont et l'Association Hospitalière Sainte Marie, permettant ainsi d'assurer une meilleure coopération entre les professionnels de santé, afin d'offrir la réponse de santé en psychiatrie la plus adaptée grâce à un découpage territorial ajusté aux besoins de la population ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui porte sur l'organisation d'une prise en charge territoriale diversifiée et de qualité couvrant les champs de la prévention à la réinsertion, l'action n°2 qui préconise de répondre aux besoins de la population et/ou de pathologies spécifiques, en ce que le nouveau découpage territorial conduira à la mise en place de parcours de soins gradués permettant une répartition de l'offre de soins cohérente et adaptée dans le cadre des bassins de vie de la population de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant par ailleurs que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n°3 qui recommande de rendre la discipline plus attractive pour les professionnels, en ce que le projet de réorganisation de la psychiatrie consiste en une modernisation des prises en charge, permettant ainsi de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Le Valmont - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 Montéléger, en vue d'obtenir la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de psychiatrie détenues actuellement par :

- le Centre Hospitalier de Montélimar en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Nyons
- l'Association Hospitalière Sainte-Marie en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous forme d'hospitalisation partielle de jour sur le site de Guilhaud Granges
- les Hôpitaux Drôme Nord en ce qui concerne la modalité de psychiatrie générale exercée sous les formes d'hospitalisation complète, à temps partiel de jour et de nuit et de placement familial thérapeutique et en ce qui concerne la modalité de psychiatrie infanto-juvénile exercée sous les formes d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour, sur les sites de Romans-sur-Isère, de Saint-Vallier et de Tain L'Hermitage, est acceptée.

Article 2 : La confirmation prend effet au 1^{er} juin 2016.

Article 3 : S'agissant d'une demande de confirmation d'autorisation, les dates de fin de validité des autorisations d'activité de soins de psychiatrie visées à l'article 1 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de la direction de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche et de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-003

Arrêté n°2016-0979 du 10 mai 2016 - S.A.S. INICEA
Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de
soins de psychiatrie exercée selon la modalité de
psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps
partiel de jour sur la commune de Grenoble.

Arrêté n°2016-0979

S.A.S. INICEA Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Grenoble.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1, L.3221-4, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles D.6124-463 et suivants du code de la santé publique relatifs aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Grenoble ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 2 qui recommande de renforcer les dispositifs de prise en charge de pathologies spécifiques ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en psychiatrie, qui fait apparaître que le nombre maximum de sites d'alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie générale s'élève à 32 sur le territoire de santé Est, alors que le nombre de structures existantes est de 29 ;

Considérant toutefois que la demande présentée ne répond pas à des besoins identifiés dans la mesure où les prises en charge spécifiques ciblées (dépressions résistantes, conduites addictives, troubles du comportement alimentaire et psychopathologies des post adolescents et jeunes adultes) sont déjà assurées par d'autres structures sur le territoire de la communauté hospitalière de territoire de Grenoble-Isère ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Grenoble, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-004

Arrêté n°2016-0980 du 10 mai 2016 - SARL ADDIPSY :
rejet de la demande de création d'une activité de soins de
psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie
générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel
de jour sur la commune de Bourg en Bresse

Arrêté n°2016-0980

SARL ADDIPSY : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Bourg en Bresse.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1, L.3221-4, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles D.6124-463 et suivants du code de la santé publique relatifs aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cours Lafayette - 69006 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en psychiatrie, qui fait apparaître que le nombre maximum de sites d'alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie générale s'élève à 10 sur le territoire de santé Nord, alors que le nombre de structures existantes est de 9 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant toutefois que la demande présentée n'est pas compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment l'annexe territoriale du territoire de santé «03 – Nord », qui ne prévoit pas d'implantations supplémentaires en hospitalisation de jour pour les adultes sur la zone de Bourg-en-Bresse ;

Considérant également que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 2 relative à la réponse aux besoins de la population, en ce que le présent dossier ne démontre pas l'existence de besoins non couverts sur la zone de Bourg-en-Bresse, les prises en charge spécifiques ciblées (dépressions, conduites addictives) étant déjà assurées par d'autres structures sur cette zone ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cours Lafayette - 69006 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Bourg-en-Bresse, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-005

Arrêté n°2016-0981 du 10 mai 2016 - S.A.S. INICEA
Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de
soins de psychiatrie exercée selon la modalité de
psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à
temps partiel de jour, sur la commune de
Villefranche-sur-Saône.

Arrêté n°2016-0981

S.A.S. INICEA Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1, L.3221-4, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles D.6124-463 et suivants du code de la santé publique relatifs aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en psychiatrie, qui fait apparaître que le nombre maximum de sites d'alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie générale s'élève à 10 sur le territoire de santé Nord, alors que le nombre de structures existantes est de 9 ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment l'annexe territoriale du territoire de santé «03 – Nord », qui prévoit une implantation supplémentaire en hospitalisation de jour pour les adultes sur la zone de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant toutefois que le dossier ne comporte pas d'intention de coopération formalisée de la part des partenaires sanitaires cités dans le projet ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Villefranche-sur-Saône, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-006

Arrêté n°2016-0982 du 10 mai 2016 - SARL ADDIPSY :
création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon
la modalité de psychiatrie générale et sous la forme
d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la rue
Etienne Rognon à Lyon 7ème

Arrêté n°2016-0982

SARL ADDIPSY : création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la rue Etienne Rognon à Lyon 7^{ème}.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.3221-1, L.3221-4, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles D.6124-463 et suivants du code de la santé publique relatifs aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cours Lafayette - 69006 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la rue Etienne Rognon à Lyon 7ème ;

Vu la demande concurrente présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Meyzieu ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier, le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à un site d'alternative à l'hospitalisation complète en psychiatrie générale sur le territoire de santé « 01 – Centre », et que deux demandes ont été déposées ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 2 qui recommande de renforcer les dispositifs de prise en charge de certaines pathologies spécifiques ;

Considérant que la demande présentée porte sur un type de prise en charge innovant qui vient compléter l'offre de soins au sein du territoire « 01 – Centre » ;

Considérant que les partenaires sanitaires du territoire de santé concerné se sont engagés dans ce projet et ont formalisé leur intention de collaborer et de coopérer avec la SARL ADDIPSY ;

Considérant que de ce fait, la demande déposée par la SARL ADDIPSY est prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cours Lafayette - 69006 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la rue Etienne Rognon à Lyon 7^{ème}, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-10-007

Arrêté n°2016-0983 du 10 mai 2016 - S.A.S. INICEA
Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de
soins de psychiatrie exercée selon la modalité de
psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à
temps partiel de jour sur la commune de Meyzieu

Arrêté n°2016-0983

S.A.S. INICEA Groupe : rejet de la demande de création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Meyzieu.

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.3221-1, L.3221-4, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.3221-1 à R.3221-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu les articles D.6124-463 et suivants du code de la santé publique relatifs aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°2010-2925 du 18 octobre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences de territoire pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2015-2677 du 3 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot 69005 - Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Meyzieu ;

Vu la demande concurrente présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cours Lafayette - 69006 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la rue Etienne Rognon à Lyon 7ème ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 mars 2016 ;

Considérant qu'à la date de l'instruction de ce dossier, le besoin de santé de la population tel que défini par les objectifs quantifiés s'élève à un site d'alternative à l'hospitalisation complète en psychiatrie générale sur le territoire de santé « 01 – Centre », et que deux demandes ont été déposées ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 1 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « psychiatrie », notamment l'action n° 2 qui recommande de renforcer les dispositifs de prise en charge de certaines pathologies spécifiques ;

Considérant toutefois que la demande présentée ne démontre pas l'existence de besoins non couverts sur la zone de Meyzieu, les prises en charge ciblées étant déjà assurées par d'autres structures sur cette zone ;

Considérant également que ce projet s'inscrit dans le cadre de la recomposition de l'offre psychiatrique du sud du département du Rhône et du Nord-Isère, laquelle ne prévoit pas d'extension de l'offre, les besoins étant couverts ;

Considérant par ailleurs que le dossier ne comporte pas d'intention de coopération formalisée de la part des partenaires sanitaires cités dans le projet ;

Considérant que de ce fait, la demande présentée par la SAS INICEA n'est pas prioritaire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la S.A.S. INICEA Groupe, 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue de la création d'une activité de soins de psychiatrie exercée selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur la commune de Meyzieu, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mai 2016

La directrice générale,
Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-25-006

Arrêté n°2016-1070 du 25 avril 2016 portant
renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes
et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne
décédée assistée par ventilation mécanique et conservant
une fonction hémodynamique
SA Capiro Clinique du Tonkin - VILLEURBANNE

Arrêté n°2016-1070

**Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
SA Capiro Clinique du Tonkin - VILLEURBANNE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0003 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2013-0104 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2013 renouvelant au profit de la SA Capiro Clinique du Tonkin - 26-36 rue du Tonkin – 69100 VILLEURBANNE, sur son site, l'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) jusqu'au 10 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1760 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 8 juin 2015 renouvelant avec réserves au profit de la SA Capiro Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin – 69100 VILLEURBANNE, sur son site, l'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) et portant refus de renouvellement de l'autorisation de prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif et peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Vu les éléments transmis par la SA Capiro Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin – 69100 VILLEURBANNE en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que les éléments complémentaires transmis apportent des précisions sur le coordinateur paramédical et qu'un médecin coordinateur a été identifié comme référent et qu'il dispose d'un temps dédié à l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à mettre en place le programme Cristal Action ;

Considérant que la convention conclue entre les Hospices Civils de Lyon et la SA Capiro Clinique du Tonkin pour l'exercice de cette activité a été réécrite et explicite les engagements de chacun ;

Considérant que la demande de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la SA Capiro Clinique du Tonkin – 26-36 rue du Tonkin – 69100 VILLEURBANNE, en vue du renouvellement, sur son site, de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus (multi organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peaux, tendons, ligaments, fascia lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du **10 février 2016** date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 avril 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-04-11-013

ARRETE-AURA-depistageocculaire

transfert ophtalmologiste de prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste

ARRETÉ n° 2016-0707

Autorisant l'application en région Auvergne-Rhône-Alpes du « protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » autorisé en région Nord-Pas-de-Calais.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants et D4011-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté Coop/C – 2011-001 en date du 26 juillet 2012 autorisant en région Nord-Pas-De-Calais le protocole de coopération entre professionnels de santé « protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » ;

Considérant l'arrêté n° 2013-390 du directeur général de l'agence régionale de santé d' Auvergne en date du 21 octobre 2013 autorisant en région Auvergne le protocole de coopération entre professionnels de santé « protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » ;

Considérant l'arrêté n°2013-2107 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé « protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste » ;

Considérant la demande déposée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet la prise en charge de patients nécessitant un contrôle de la vue, les patients atteints d'une pathologie chronique de la rétine, les patients atteints d'un glaucome ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé en région Rhône-Alpes et à l'intérêt des patients ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé «protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste», annexé au présent arrêté est autorisé en région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole de coopération autorisé seront transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, conformément à la périodicité définie dans le protocole.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé et au directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-De-Calais.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 avril 2016

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-004

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFA
des HCL, Site Esquirol - Promotion 2016 - 1er semestre

Arrêté 2016/1195

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2016 – 1^{er} semestre

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2016/1194 du 4 mai 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2016 – 1^{er} semestre ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2016 – 1^{er} semestre est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles, HCL, DPAS, titulaire

JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière service des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles, HCL, DPAS, suppléant

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DESCHER, Véronique, Cadre de Santé Formatrice, IFA des HCL, titulaire

GAIMARD, Véronique, Cadre de Santé Formatrice, IFA des HCL, suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

BASSET, Bruno, Chef d'Entreprise BB Ambulances Pierre-Bénite, titulaire

BOUSQUET, Prénom, Chef d'Entreprise Ambulances Berjaliennes à Bourgoin-Jallieu, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

PETIT, Paul, Professeur des Universités, Directeur Médical du CESU 69, titulaire

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

BENHAMOUDA, Nawal, titulaire

LASSALLE, Ketty, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 7 avril 2016.

Article 3

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 4 mai 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-006

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFE
Claude Bernard Lyon 1 - Année scolaire 2015/2016

Arrêté 2016/1197

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Ergothérapeute – Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation, Université Claude Bernard LYON 1 – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4251 du 07 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Ergothérapeute – Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation, Université Claude Bernard LYON 1 – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Ergothérapeute – Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation, Université Claude Bernard LYON 1 – Année scolaire 2015/2016 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie | DEVIN Bernard |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Dr PERROT Xavier, directeur, ISTR, titulaire
LARREGAIN Fabienne, responsable administratif, ISTR, suppléant |
| - Le conseiller scientifique | Professeur LUAUTE Jacques |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | BERNICOT Alain
Directeur des soins / Conseiller Pédagogique Régional de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| - Un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé | COMMEAT Thibaut, ergothérapeute, L'ADAPT, titulaire
SODINI Florian, ergothérapeute, Institut pour aveugle les primevères, Lyon, suppléant |
| - Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en ergothérapeute a conclu une convention avec une université | LASSERRE Evelyne, Socio-anthropologue, UCBL Lyon 1, titulaire
JACQUEMOND Nicolas, enseignant universitaire, UCBL Lyon 1, suppléant |
| - Le président du conseil régional ou son représentant | WAUQUIEZ Laurent, Président du Conseil Régional, titulaire |

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

BAUGNET Mahée

BEAUREPAIRE Mathilde

TITULAIRES - 2^{ème} année

GUERS Lucie

RIVEL Manon

TITULAIRES - 3^{ème} année

BAYET Pauline

GHERBI Mathieu

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

DELHOMME Juliette

PONTISSO Morgane

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

BERGEON Mégane

FERHAT Idris

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

AVAKIAN Flora

DIMOU Assia

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé

TITULAIRES

LIONNARD-RETY Sabine, formatrice pédagogique, IFE Lyon, titulaire

DONAZ Monique formatrice psychologue, IFE Lyon, titulaire

SUPPLÉANTS

BODIN Jean François formateur pédagogique, IFE Lyon, suppléant

TRIOLET Luce, ergothérapeute formatrice pédagogique, IFE Lyon, suppléante

- 3) - deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins

TITULAIRES

Dr GONZALEZ-MONGE Sibylle, médecin neurologue

HCL Escale, titulaire

PERRETANT Isabelle, cadre de santé ergothérapeute,

CRF Les Massues, titulaire

SUPPLÉANTS

Dr RODE Gilles, médecin MPR HCL, suppléant

LACROIX Aurélie, cadre de santé ergothérapeute, CRF les Lilas, suppléante

- deux cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

BELFY Jérôme, ergothérapeute cadre, CH. de Bourg en Bresse, titulaire

NOUVEAU Eric, ergothérapeute cadre de santé, HCL, titulaire

SUPPLÉANTS

GERIN Chantal, cadre de santé ergothérapeute, CH. Henry Gabriel HCL, suppléante

MONGENOT Valérie, cadre de santé ergothérapeute, CH. de Chambéry, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 4 mai 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-003

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFA des
HCL, Site Esquirol - Promotion 2016 - 1er semestre

Arrêté 2016/1194

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, Site Esquirol – Promotion 2016 – 1^{er} semestre

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – Hospices Civils de Lyon, site Esquirol – Promotion 2016 – 1^{er} semestre est composé comme suit :

Le président	La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier	EMERY, Catherine
Un représentant de l'organisme gestionnaire	JOSEPHINE, Corinne, Directeur des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles, HCL, DPAS, titulaire JARRET, Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière service des Concours, de la Formation et de la Gestion des Ecoles, HCL, DPAS, suppléant
Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs	DESCHER, Véronique, Cadre de Santé Formatrice, IFA des HCL, titulaire GAIMARD, Véronique, Cadre de Santé Formatrice, IFA des HCL, suppléant
Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	BASSET, Bruno, Chef d'Entreprise BB Ambulances Pierre-Bénite, titulaire BOUSQUET, Prénom, Chef d'Entreprise Ambulances Berjaliennes à Bourgoin-Jallieu, suppléant
Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut	PETIT, Paul, Professeur des Universités, Directeur Médical du CESU 69, titulaire
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	BENHAMOUDA, Nawal, titulaire LASSALLE, Ketty, suppléant

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 4 mai 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-005

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS
Hôpital Nord Ouest Tarare - Promotion 2016

Arrêté 2016/1196

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HOPITAL NORD-OUEST TARARE – Promotion 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital Nord-Ouest Tarare – Promotion 2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

CHEF Julie

Un représentant de l'organisme gestionnaire

POMEL Céline, Responsable des Ressources Humaines, Hôpital Nord-Ouest Tarare, titulaire
SOUPART Dominique, Directrice Déléguée, Hôpital Nord-Ouest Tarare, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

BRACHET Thibaut, IDE – Formateur, IFAS de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare, titulaire
CHAUX Sylviane, Formatrice, IFAS de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

LACROIX Florence, Aide-Soignante, SSR – Hôpital Nord-Ouest Tarare, titulaire
Suppléant : *l'agent ayant quitté l'établissement, un nouveau suppléant est en cours de recrutement.*

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

BERNICOT Alain

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
LECOQ Nicolas
GEORGES Brigitte
SUPPLÉANTS

ASSOMO ADJOMO Christian
Le 2^{ème} suppléant est en Abandon de Formation

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

BERTHOLLET Agnès, Directrice des Soins, Hôpital Nord-Ouest Tarare, titulaire

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 4 mai 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professionnels de Santé"**

Corinne PANAIS

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

R84-2016-01-15-003

Convention de délégation de gestion

16 oct 15 oct 1

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le BOP central de la direction générale des douanes représentée par M. Jean-Michel THILLIER, chef de service, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction interrégionale des douanes de Lyon, représentée par Mme Anne CORNET, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des crédits de titre 2 de la DGDDI est centralisé au niveau programme 302 et sur le BOP central. Le responsable du BOP central est seul responsable devant le contrôleur budgétaire ministériel pour l'ensemble du Titre 2.

Pour les dépenses et recettes hors paye sans ordonnancement préalable (HPSOP), il est décidé que les directeurs interrégionaux et directeurs régionaux sont chargés de la gestion des actes s'y rapportant en dépense et en recette et ce, pour les personnels en poste dans leurs directions. Ils agissent sur délégation du chef du BOP central et les dépenses ou recettes sont imputées sur le BOP central.

Sont exclues :

- les capitaux décès,
- les primes Wallis et Futuna,
- les indemnités de stagiaires ENA.

Ces dépenses et recettes de titre 2 HPSOP ne sont pas traitées par les directions interrégionales d'appartenance des agents. Leur gestion est confiée au CSRH.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la gestion des dépenses et recettes HPSOP des personnels affectés dans sa direction.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Par le présent document, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte :

- La gestion des actes se rapportant à l'ordonnancement des dépenses et recettes de Titre 2 HPSOP

- Le visa des pièces justificatives et leur envoi au CSP de rattachement, ainsi qu'au comptable local.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les crédits faisant l'objet de la délégation de gestion sont imputés sur :

- le titre II du programme 302
- catégorie 21, 22 et 23
- BOP CENTRAL DGDDI

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits de masse salariale HPSOP sur l'unité opérationnelle correspondante :

- 0302-CDI2-DI69 (UO technique du BOP)

Le contrôle des dépenses engagées par le délégataire dans le cadre de la présente délégation de gestion est effectué par le contrôleur budgétaire dont relève le délégataire.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de un an. Elle est reconduite tacitement pour la même durée à l'expiration de cette période.

Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire concerné et à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux préfets, au contrôle budgétaire et au comptable.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, le 15 JAN. 2016

Pour la direction générale des douanes, le chef du BOP central	Pour la direction interrégionale des douanes de Lyon,
Le chef de service,  M. Jean-Michel THILLIER	L'administratrice supérieure des douanes et droits indirects,  Mme Anne CORNET

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Lyon

R84-2016-01-15-004

Convention de délégation de gestion

16 0016 001

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le BOP central de la direction générale des douanes représentée par M. Jean-Michel THILLIER, chef de service, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction interrégionale des douanes de Lyon, représentée par Madame Anne CORNET, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des crédits de Titre 2 de la DGDDI est centralisé au niveau du programme 302 et sur le BOP central. Le responsable du BOP central est seul responsable devant le contrôleur budgétaire ministériel pour l'ensemble du Titre 2.

Le CSRH service spécialisé rattaché à la direction interrégionale de Bordeaux, est chargé de la gestion administrative de carrière et de la paie de l'ensemble des personnels douaniers et des agents payés par la DGDDI.

A/ Le CSRH centralise le traitement des indus sur rémunération.

Organisation mise en place pour la gestion des indus de rémunérations :

1/ Intervenants :

- le CSRH de Bordeaux
- le PLI de Bordeaux

- le CSP de Lyon (service dépendant de la direction interrégionale de Lyon). Le CSP de Lyon est compétent pour les indus sur rémunération pour l'ensemble des payes traitées par le CSRH.

2/ Rôles :

- En cas de succès de l'interface PAY-CHORUS

Le CSRH est destinataire de la liste de TAV transmise par le CSP de Lyon. Le CSRH est compétent pour signer la liste de TAV et la renvoyer au CSP de Lyon. Le PLI de Bordeaux effectue les demandes de rétablissements de crédits via CHORUS.

- En cas d'échec de l'interface PAY-CHORUS

Le CSRH édite les états via PDF EDIT (état QTV/PKO). Le CSRH crée les fiches navettes de facturation externe et le cas échéant de création de tiers, qui sont transmises au CSP de Lyon pour émission des titres. Le PLI de Bordeaux effectue les demandes de rétablissements de crédits via CHORUS.

Le comptable assignataire en matière de T2-PSOP est la DRFIP33.

B/ Le CSRH est chargé de certaines dépenses et recettes de titre 2 hors paye sans ordonnancement Préalable (HPSOP).

Certaines dépenses et recettes de titre 2 HPSOP ne sont pas traitées par les directions interrégionales d'appartenance des agents, dont :

- les capitaux décès,
- les indemnités Wallis et Futuna,
- les indemnités de stagiaires ENA.

Le CSRH est chargé de la rédaction de tout acte se rapportant à l'ordonnancement de ces dépenses et recettes, en relation avec les directions interrégionales et le CSP de Lyon. Le comptable assignataire est la DRFIP69.

Dans ce cadre, pour les indus sur rémunération et les dépenses et recettes listées ci dessus, la directrice interrégionale de Lyon reçoit délégation du chef du BOP central afin que le CSP de Lyon puisse signer les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à la liquidation, à la confection des ordres à payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte,

- la gestion des indus sur rémunération pour l'ensemble des payes traitées par le CSRH,
- la gestion des dépenses et recettes de titre 2 HPSOP non traitées par les directions interrégionales d'appartenance des agents, dont : les capitaux décès, les indemnités Wallis et Futuna, les indemnités de stagiaires ENA.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte :

- La gestion des actes se rapportant aux recettes et dépenses de Titre 2 reprise à l'article 1^{er}
- Le visa des pièces justificatives et leur envoi au comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable des prestations réalisées au service délégant.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les crédits faisant l'objet de la délégation de gestion sont imputés sur :

- le titre II du programme 302
- catégorie 21, 22 et 23
- BOP CENTRAL DGDDI.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des crédits de masse salariale sur l'unité opérationnelle correspondante :

- 0302-CDI2-DEPP

Le contrôle des dépenses engagées par le délégataire dans le cadre de la présente délégation de gestion est effectué par le contrôleur budgétaire dont relève le délégataire.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement pour la même durée à l'expiration de cette période.

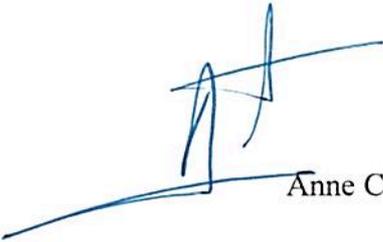
Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire concerné et à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

La convention de délégation de gestion est transmise en copie aux préfets, au contrôle budgétaire et aux Comptables assignataires.

Ce document sera publié dans les actes du département.

Fait, le 15 JAN. 2016

Pour la direction générale des douanes, le chef du BOP central	Pour la direction interrégionale des douanes de Lyon
Le chef de service,  Jean-Michel THILLIER	L'administratrice supérieure de douanes  Anne CORNET

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2017-03-17-001

2016 03 17 arrete n° 16 159 relatif aux CUI CAE et CUI

ARRÊTÉ n° 16-159 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de
l'État pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi
(CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le **17 MARS 2016**

Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE n°

16 - 159

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er}décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 et sa partie VI concernant l'expérimentation « Contrats Aidés, Structures Apprenantes » basée sur une enveloppe structurelle stable de contrats aidés;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015-377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurales)

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -CUI- telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE) et L5134-66 à 68 du code du travail (contrat initiative emploi-CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat initiative emploi (CIE) sont conclus sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI), hors personnes publiques, ou à durée déterminée (CDD) d'une durée initiale minimale de 6 mois.

Article 3 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 4 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- un recrutement sous forme de CDI.

En cas de modification de l'arrêté préfectoral entre la date du contrat initial et la date de renouvellement, les conditions financières de l'aide à l'insertion professionnelle sont à reconsidérer au moment du renouvellement à la lumière des dispositions contenues dans l'arrêté en vigueur à cette date.

Article 5 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois (Articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-33 et R. 5134-34 du code du travail). La condition d'âge mentionnée au second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5134-25-1 du code du travail s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de l'aide.

Ces prolongations sont dérogatoires et ne concernent que les CDD. Elles donnent lieu à des décisions successives du prescripteur pour une année au plus, sur demande écrite de l'employeur, avec l'accord du salarié. La demande est adressée au prescripteur dans un délai de deux mois avant la fin du contrat, accompagnée d'un bilan écrit qui fait le point sur les actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié (articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail).

Les cas de prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois :

- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois pour les CUI, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur, elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge, jusqu'à 60 mois. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi jusqu'à 60 mois. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais permet de continuer des actions d'insertion, que les circonstances ont retardées ou compromises.
- A titre exceptionnel, pour les salariés âgés de 58 ans et plus dont la date de départ à la retraite est proche, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein.

Article 6 : Conformément à la circulaire DGEFP du 31 mars 2014 et du cahier des charges DGEFP du 12 novembre 2014, les employeurs retenus par la DIRECCTE au titre de l'expérimentation « contrats aidés-structures apprenantes » (ex «contrats aidants»), bénéficient d'un taux de prise en charge de 95% du SMIC, d'une aide plafonnée à 35h hebdomadaire et d'une durée de 12 à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande initiale. Cette expérimentation s'inscrit dans un objectif d'amélioration qualitative des contrats aidés, elle se concentre sur le repérage et la sélection a priori d'environnements de travail de qualité, qui permettront au salarié d'acquérir une expérience valorisante et transférable.

L'employeur doit préalablement signer une charte d'engagement avec la Direccte dans laquelle il s'engage notamment à :

- désigner un tuteur
- donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle,
- donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil.

Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 80 CUI-CAE, exclusivement dans les départements du Cantal et du Puy de Dôme à la hauteur de 40 contrats pour chacun des deux départements et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

Article 7 : Pour les bénéficiaires du RSA socle, les Conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon exercent leur compétence conformément à la loi et participent au financement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM). Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA socle n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention. Pour les bénéficiaires du RSA socle, la CAOM définit, le cas échéant, les conditions du cofinancement et de recrutement en CDI ou CDD pour les CIE et les CAE.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter d'un délai de 8 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : L'arrêté n° 16-070 du 19 janvier 2016 , fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH



	Publics concernés	Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)			Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)		
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois. ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en accompagnement renforcé CIVIS, ANI des Missions locales. ▪ Par subsidiarité, les jeunes éligibles aux emplois d'avenir en cas d'indisponibilité de ce type de contrat. ▪ Jeunes en accompagnement intensif jeunes AUI assuré par Pôle emploi jusqu'à 27 ans révolus. ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS. ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5% de leur enveloppe annuelle. 	70% du SMIC horaire	de 20 à 26 heures hebdomadaires (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale (1) (3)	25% du SMIC horaire	De 20 à 35 heures hebdomadaires	Aide de 6 à 12 mois (renouvellement compris) pour les CDI : aide de 12 mois (1) (3)
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H. ▪ Personnes relevant du Cas 1 et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale ZRR. 	75% du SMIC horaire					
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois). ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). ▪ Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune. 	85% du SMIC horaire			45% du SMIC horaire		
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2). ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté. 	90% du SMIC horaire			47% du SMIC horaire	35 heures hebdomadaires	6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois

Arrêté préfectoral n° 16-159 du 17 mars 2016 ANNEXE 2- Publics particuliers et dispositifs spécifiques

	Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)			Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)		
	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois
Cas 5	70%	35 heures hebdomadaires	24 mois de prise en charge			
Cas 6	70%	20 heures Hebdomadaires (1)	De 6 à 12 mois de prise en charge renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale (1) (3) (4)			
Cas 7 CIE Starter				45%	35 heures hebdomadaires	Aide de 6 à 12 mois (renouvellement compris) pour les CDI : aide de 12 mois (1) (3)
Cas 8				40%		

Publics concernés

- Adjoints de sécurité.
- Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1,2, et 3 dont les contrats CAE sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat et cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture.
- Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
 - bénéficiaires du RSA socle (2) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée 12 mois et plus ;
 - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H. ;
 - être suivi dans le cadre d'un dispositif 2ième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ième} chance) ;
 - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand et être recruté en CDI.
- Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique. (5)

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat initial dans la limite des 24 mois. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 et 5 du présent arrêté.

(4) Pour les conventions initiales, la durée maximale peut être portée à 24 mois de CAE destinés à l'accompagnement des enfants handicapés

(5) Rappel : l'accès au CUI-CAE est possible pour les personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique dans les conditions d'éligibilité et de prise en charge définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-014

Arret n 16/239 RTM non cofinance 2016

Arrêté n° 16/239

*relatif aux modalités de financement par l'État des investissements en faveur des actions
de restauration des terrains de montagne*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 16/239

**relatif aux modalités de financement par l'État des investissements en faveur des actions
de restauration des terrains de montagne**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, D.121-3, D.142-17 à D.142-20 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

Vu l'arrêté régional n° 15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et reboisements ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne 2014-2020, approuvé par la commission européenne le 28 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes 2014-2020, approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités régionales de financement par l'État, au travers du Budget opérationnel de programme (BOP) 149 du ministère en charge de l'agriculture, des investissements en faveur de la restauration des terrains de montagne ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne.

Article 2 :

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés, les structures de regroupement de propriétaires, les associations ;
- les collectivités, les EPCI, les syndicats mixtes, les syndicats de communes ;
- les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

Article 3 :

Les actions de restauration des terrains en montagne ne sont éligibles que dans les territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 susvisée.

Elles doivent impérativement faire l'objet d'un avis préalable favorable du service RTM de l'Office national des forêts. Cet avis caractérise les aléas et les enjeux à protéger, et évalue les projets sur le plan technique par rapport aux risques pour lesquels ils ont été conçus.

Les investissements peuvent concerner la protection d'ouvrages ou bâtiments préexistants, à l'exclusion :

- de ceux pour lesquels le maître d'ouvrage a été informé du risque encouru et des contraintes avant la construction ;
- des ouvrages faisant l'objet d'une exploitation commerciale (domaines skiables notamment) ou de par leur nature implantés dans des sites à risques (via ferrata, parcours en montagne...).

Pour la protection des voies de circulation, seules sont éligibles les opérations de génie biologique.

Les actions rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels, au sens des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les dossiers éligibles au titre du PDR Auvergne ou du PDR Rhône-Alpes, ne sont pas éligibles dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux éligibles sont les suivants :

- boisement, reboisement et reverdissement ;
- coupes et travaux sylvicoles nécessaires à la stabilité, au renouvellement ou au maintien de la fonctionnalité des peuplements forestiers ayant un rôle de protection contre les risques naturels ;
- stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages ;
- ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent ;
- corrections torrentielles dans les bassins versants, à l'exclusion des travaux concernant les cours d'eau listés à l'annexe 1.

Les programmes de travaux peuvent comprendre, subsidiairement, des ouvrages complémentaires de protection passive, réalisés à proximité immédiate des enjeux existants à protéger, tels que digues, épis et plages de dépôt.

L'investissement doit être implanté dans l'espace naturel, ce qui exclut les ouvrages attenants à l'équipement à protéger et inséparablement incorporés à cet équipement (par exemple pont, galeries sur route, renforcement de bâtiments...).

Les boisements et reboisements doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté régional n°15-152 du 12 mai 2015 susvisé, notamment pour ce qui concerne les essences et les provenances autorisées et les normes dimensionnelles des plants forestiers.

Les travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles.

Article 5 :

Le taux de subvention maximum de l'Etat est fixé à :

- 70% pour les opérations de protection par génie biologique ;
- 55% pour les opérations de protection active par génie civil ;
- 40% pour les opérations de protection passive par génie civil ;
- 70% pour les études préalables permettant de déterminer la faisabilité de l'investissement (la dépense éligible des études préalables est plafonnée à 30 000 euros).

Ces taux de subvention maximum sont majorés de 10% dans les territoires concernés par un plan de prévention des risques naturels au sens des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, si le plan et le projet portent sur le même aléa.

Les éventuelles recettes liées à l'opération, en particulier la vente des produits de coupe, sont déduites de l'assiette des dépenses éligibles avant calcul de la subvention.

La maîtrise d'œuvre et les études/expertises sont éligibles, dans la limite de 12% du montant des travaux hors taxe. Cette limite ne s'applique pas aux études préalables de faisabilité.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros par projet.

La subvention de l'Etat peut intervenir en complément d'autres financeurs, dans la limite du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % par le décret du 16 décembre 1999 susvisé.

L'annexe 2 présente les principaux types de travaux pouvant être mis en œuvre en fonction de l'aléa.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 mai 2016

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

ANNEXE 1 :

Liste des cours d'eau non éligibles aux aides de l'Etat, dans le cadre du programme 149, pour les travaux de restauration des terrains de montagne

L'Albanne
L'Arc
L'Arly
L'Arve
La Bourbre
Le canal de Catelan
La Chaise
Le Chéran
Le Drac
Le Fier
Le Gelon
Le Guiers
Le Guiers Mort
Le Guiers Vif
L'Hyère
L'Isère
La Leysse
Le Rhône
La Romanche
Le Sierroz
Les Usses

ANNEXE 2 :

Principaux types de travaux pouvant être mis en œuvre en fonction de l'aléa

Aléa ----- Nature de l'intervention	Avalanche	Chute de pierres	Glissement, ravinement...	Torrentiel
Génie biologique	Reboisement	Opérations de gestion forestière (hors entretien ordinaire)	Reboisement,	Stabilisation du profil en long des berges et des versants dans les zones d'érosion ; gestion du lit dans les zones de dépôt (cônes de déjection) .
Génie civil, actif	Filets, rateliers	Ancrages, clouages, emmaillotages.	Fossés, drains, soutènements	Stabilisation du profil en long des berges et des versants dans les zones d'érosion
Génie civil, passif	Digues, tournes, plages de dépôt	Filets, merlons	Bacs (coulées)	Gestion du lit dans les zones de dépôts (cônes de déjection) : seuils, endiguements, plages de dépôt

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-015

Arrt n 16/240 DFCI non cofinance 2016

Arrêté n° 16/240

*relatif aux modalités de financement par l'État des investissements en faveur des actions
de prévention pour la défense des forêts contre les incendies*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 16/240

**relatif aux modalités de financement par l'État des investissements en faveur des actions
de prévention pour la défense des forêts contre les incendies**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, L.133-2, D.121-3, R.133-1 à 11 et D.156-6 à D.156-14 du code forestier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

Vu le programme de développement rural de la région Auvergne 2014-2020, approuvé par la commission européenne le 28 juillet 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Rhône-Alpes 2014-2020, approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités régionales de financement par l'État, au travers du Budget opérationnel de programme (BOP) 149 du ministère en charge de l'agriculture, des investissements en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par l'Union européenne.

Article 2 :

Les demandeurs éligibles sont les suivants :

- les propriétaires forestiers privés, les structures de regroupement de propriétaires, les associations ;
- les collectivités territoriales, les EPCI et les syndicats mixtes ;
- les gestionnaires forestiers professionnels, les experts forestiers et les établissements publics.

Article 3 :

Les actions de prévention doivent être conformes aux priorités définies par le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, établi en application de l'article L.133-2 du code forestier.

En l'absence d'un plan de protection des forêts contre les incendies en vigueur, les actions ne sont pas éligibles.

Article 4 :

Les actions de prévention éligibles sont les suivantes :

- les investissements matériels et immatériels visant à assurer la sécurité juridique des équipements de protection ;
- la création, l'amélioration et le maintien en conditions opérationnelles des équipements de protection et de surveillance (voies et points d'eau DFCI, tours de guet...), à l'exception des projets éligibles au titre des PDR Auvergne ou Rhône-Alpes ;
- les matériels et véhicules dédiés aux travaux de prévention et à la surveillance.

Les actions qui ne constituent pas des investissements (études, cartographie, formations, actions de surveillance...) ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Le taux de subvention maximum de l'Etat est fixé à 80 %.

La subvention de l'Etat peut intervenir en complément d'autres financeurs, dans la limite du taux maximum d'aide publique fixé à 80 % par le décret du 16 décembre 1999 susvisé.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 mai 2016

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-013

SRFD Arrt CCPR mandat reunion conjointe

*DÉCISION n°2016-3 du 4 mai 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat
de la commission consultative paritaire régionale (CCP-R) d'Auvergne et de la Commission
Consultative Paritaire Régionale (CCP-R) de Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCISION n°2016-3 du 4 mai 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat de la commission consultative paritaire régionale (CCP-R) d'Auvergne et de la Commission Consultative Paritaire Régionale (CCP-R) de Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis des comités techniques régionaux de l'enseignement agricole d'Auvergne et de Rhône-Alpes, en réunion conjointe du 1er avril 2016.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La compétence de la commission consultative paritaire régionale d'Auvergne et de la commission consultative paritaire régionale de Rhône-Alpes est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces commissions sont réunies conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou de son représentant.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

à Lempdes, le 4 mai 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Gilles PELURSON

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-011

SRFD Arrt CHSCT mandat reunion conjointe

*DÉCISION n° 2016-1 du 4 mai 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole
(CHSCTREA)*

*d'Auvergne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT-REA) de
Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCISION n° 2016-1 du 4 mai 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT-REA) d'Auvergne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT-REA) de Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la circulaire DGAFP n° MFPP1122325C du 9 août 2011 sur l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.

Vu la circulaire DGAFP n° MFPP1130836C du 9 novembre 2011 modifiant la circulaire DGAFP n°MFPP1122325C du 8 août 2011,

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 4 décembre 2014,

Vu la décision du 29 janvier 2015 et l'avenant modificatif du 28 septembre 2015 relatifs à la composition du CHSCT Auvergne et la décision du 17 décembre 2015 relative à la composition du CHSCT Rhône-Alpes

Vu l'avis des comités techniques régionaux de l'enseignement agricole d'Auvergne et de Rhône-Alpes en réunion conjointe du 1er avril 2016.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole d'Auvergne et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole de Rhône-Alpes est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

à Lempdes, le 4 mai 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Gilles PELURSON

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-012

SRFD Arrt CTREA mandat reunion conjointe

*DÉCISION n° 2016-2 du 4 mai 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat du
Comité*

*Technique Régional de l'Enseignement Agricole (CTREA) d'Auvergne et du Comité Technique
Régional de l'Enseignement Agricole (CTREA) de Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCISION n° 2016-2 du 4 mai 2016 relative au maintien de la compétence et du mandat du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole (CTREA) d'Auvergne et du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole (CTREA) de Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 11

Vu le décret n° 2011-1035 du 30 août 2011 modifié relatif à certains comités techniques institués au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2011 portant institution des comités techniques au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 4 décembre 2014,

Vu la décision du 29 janvier 2015 et l'avenant modificatif du 11 juin 2015 relatifs à la composition du CTREA Auvergne et la décision du 24 septembre 2015 relative à la composition du CTREA Rhône-Alpes

Vu l'avis des comités techniques régionaux de l'enseignement agricole d'Auvergne et de Rhône-Alpes en réunion conjointe du 1er avril 2016.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La compétence du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole (CTREA) d'Auvergne et du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole (CTREA) de Rhône-Alpes est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

à Lempdes, le 4 mai 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Gilles PELURSON

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-05-09-002

Arrêté SGAR n° 16-242 du 9 mai 2016 portant nomination
d'administrateurs au conseil d'administration de la CAF du
Rhône, sur désignation de l'UPA



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Laurette ORTEGA

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 9 mai 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-242

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- VU** la désignation formulée par l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) en date du 15 avril 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), Madame Christine FORNES, ex-administrateur suppléant, est nommée titulaire en remplacement de Madame Pascale ANTONIALI, démissionnaire, et Monsieur Yves ROUBI est nommé suppléant en remplacement de Madame Christine FORNES :

Titulaire	Madame	FORNES	Christine
Suppléant	Monsieur	ROUBI	Yves

.../...

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Guy LÉVI

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-05-03-003

- 3 - fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission - ateliers d'entretien - du recrutement de gardien de la paix - session exceptionnelle du 10 mars 2016 - pour le SGAMI Sud-Est



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2016-05-03-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission - ateliers d'entretiens -
du recrutement de gardien de la paix – session exceptionnelle du 10 mars 2016 –
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 modifié fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts au recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant le pourcentage d'emplois réservés appliqué au recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ouverts au titre des années 2016 et 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'admission (ateliers d'entretiens) du recrutement de gardien de la paix – session exceptionnelle du 10 mars 2016- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuves d'admission

1^{er} concours, 2^{ème} concours et au titre des emplois réservés

Ateliers d'entretiens

Corps de conception et de direction, Présidents

Mme BUISSON Jeannine, commissaire divisionnaire, DDSP Haute-Loire

Mme CELARD Dorothée, commissaire de police, DDSP Rhône

M. COTELLE Fabrice, commissaire de police, SDPTS

Mme DESEIGNE Jennifer, commissaire de police, SDPTS

M. DORENT Jean-Daniel, commissaire divisionnaire DDSP Isère

M. DUNAND Jean-Claude, commissaire de police, DDSP Ain

M. GARCIN Jean-Marc, commissaire divisionnaire de police, DCRI

Mme GOUT Cyril commissaire de police, SDPTS

Mme GROULT- MAISTO Corinne, commissaire divisionnaire, PDDS

Mme LABALME Pierre, commissaire de police, DZCRS

Mme LAROCHE Sidonie, commissaire de police, DDSP Rhône

M. MANZONI Bernard, commissaire divisionnaire de police, SDPTS

M. PANCRAZI Matthieu, commissaire de police, DDSP Rhône

M. RUER Sylvie, commissaire de police, DIPJ Lyon

Mme SIRE FERRY Isabelle, commissaire de police, DDSP Rhône

Mme TISSERAND-KERKOR Amandine, commissaire de police, DDSP Rhône

M. VACHER Sébastien, commissaire de police, ENSP St Cyr au Mont d'Or

Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa fonction, le membre du jury remplaçant le président est le fonctionnaire du corps de commandement de la Police nationale ou le fonctionnaire d'un corps administratif classé en catégorie A appartenant à la Fonction Publique de l'État.

Corps des attachés

M. BARD Alain, AAE principal, DIPJ

Mme JACQUES Élisabeth, AAE principal, SDPTS

Mme MALATIER Mireille, CAIOM, DDSP Rhône

Corps de commandement

M. ARCHER Manuel, commandant de police, DDSP Rhône

Mme BARBIER Virginie, lieutenant de police, DZRI

Mme BERNAT Christine, capitaine de police, DDSP Loire

M. BOREL Yann, capitaine de police, DDSP de l'Isère

M. BOTELLA François, commandant de police, DZCRS

M. BOURDEAU Michel, commandant de police, DDSP Cantal

M. BOYER Bruno, commandant EF de police, DDSP Rhône

M. BREZEL David, capitaine de police, DZCRS

M. COLLOT Eric, commandant de police, DZPAF

M. CURIAL Roland, commandant de police, DDSP Rhône

M. DURIOT Pascal, capitaine de police, DDSP Isère

M. DZIESMIAZKIEWIZ Boris, commandant de police, DDSP Rhône
Mme EL SAYED Delphine, commandant de police, DZPAF
M. ESTEBAN Alexis , capitaine de police, SDPTS
M. FELIX Bruno, capitaine de police, DZCRS
M. GASTAL Gilles, capitaine de police, DDSP Loire
Mme GERDIL Eve, capitaine de police, DDSP Isère
M. HIAULT Emmanuel, capitaine de police, DDSP Rhône
M. IDOUX Xavier, capitaine de police, DZCRS
M. GUY Didier, commandant de police, DSP Rhône
M. LACLAVÉRIE Fabien, capitaine de police SDPTS
M. MASSON Lionel, commandant de police, DDSP Rhône
M. MERLE Jean-Pierre, commandant de police, DDSP Rhône
M. MICHAUD Lionel, commandant de police, DZRI
M. MOREL Didier, capitaine de police, DZPAF
M. NORBERT Pierre, commandant de police, DZCRS
M. PERRET Bruno, commandant de police, DZCRS
M. RENAULT Philippe, commandant de police, DIPJ Lyon
Mme RODRIGUEZ Marie-José, capitaine de police, DZPAF
M. VIGNAL Hugues, commandant de police, DZCRS
M. VILLAIN Philippe, lieutenant de police, DDSP Loire

Corps d'encadrement et d'application

M. ARDAENS François, brigadier chef de police, DTSI 63
M. BARSCZUS Eric, major de police, DDSP Isère
M. CAVALIER Dominique, brigadier chef de police, DZSI
M. CHAMAYOU Patrick, brigadier chef de police, DIPJ Lyon
M. CHANDY Hervé, brigadier chef de police, DDSP Loire
M. COCHAT Ludovic, brigadier-chef de police, DDSP Isère
M. CONRAUX Denis, brigadier chef, DDSP Loire
M. CORNELIS Laurent, Major de police, DDSP Isère
Mme COULON Sylvie, major de police, DZPAF
M. CROCE Stéphane, brigadier chef de police, DZCRS
Mme CUQ Myriam, brigadier chef de police, DZRI
Mme DI SPIRITO Florence, major de police, DZPAF
M. DUTANG Richard, brigadier chef de police, DDSP Rhône
M. EL SAYED Karim, major de police, DIPJ
M. ESTEVE Pascal, major de police, SDPTS
M. FORET Jean-Michel, brigadier chef de police, DIRF
M. GARCIA Mickaël, brigadier chef de police, DZCRS
M. GAY André, major de police, DZCRS
Mme GRASSOT- VARNET Véronique, major de police, DDSP Rhône
M GRILLET Michel, Major de police, DDSP Rhône
M. GUIBOURDENCHE Régis, major de police, DZCRS
M. ISRAEL Christian, major de police, DDSP Isère
M. KEROUREDAN Guy, major de police, DZCRS
M. LAGARDE Patrice, major de police, DDSP Rhône
M. LAIGNEL Bernard, major de police, DDSP Savoie
M. LAISSU Hervé, Brigadier chef de police, DIRF
M. LEDENT Denis, major de police, DDSP Drôme
M. LEFEBVRE Franky , brigadier chef de police, DZCRS
M. LEPAGNOL Philippe, major de police, DDSP Isère
M. LUKASIEWICZ Éric, major de police, DDSP Rhône
M. MECHIN Marc, brigadier chef de police, DDSP Rhône
M. MILIANI Hervé, brigadier chef de police, DIRF
Mme NICOD Alexandra, brigadier chef de police, DDSP Ain
M. NOIRET Philippe, major de police, DZPAF
Mme PETIT-DRAPIER Isabelle, brigadier chef de police, DZPAF

M. PUYBARAUD Denis, brigadier chef de police, DDSP Savoie
Mme PURJOLEU Bernadette, major de police, DZPAF
M. ROCHETTE Gilles, brigadier chef de police, DDSP Rhône
M. ROSSET Dominique, major de police, DDSP Rhône
M. ROYER Olivier, brigadier-chef de police, DDSP Loire
M. SAUNIER Yaël, brigadier chef de police, DZPAF
M. SORIANO Daniel, major de police, DDSP Rhône
M. SOUL Smail, brigadier chef de police, DZSI
M. SPAES Hervé, brigadier-chef de police, DIRF SUD-EST
Mme SUZE Nadine, brigadier-chef de police, DZPAF
M. VALLET Gérald, brigadier chef, DDSP Rhône
M. VIVIER MERLE Jérôme, brigadier chef de police, DIRF
M. ZERROUKI Stéphane, major de police, DDSP Drôme

Psychologues

Mme ARNOUX Emmanuelle, psychologue, DIRF SUD-EST
Mme BARBELET Clémentine,, psychologue vacataire
Mme BOTAZZI-DUVERNAY Sandrine, psychologue vacataire
Mme DORMIER-WILHELM Gabrielle, psychologue vacataire
Mme GIUFFRIDA katia, psychologue vacataire
Mme GUILLOTTE Lydie, psychologue vacataire
Mme MARTIN-CHAMBARD Christiane, psychologue vacataire
Mme ORIOL Gwenaëlle, psychologue DIRF SUD-EST
Mme PLOCQ Christine, psychologue DIRF SUD-EST
Mme SHEBIB Firdous, psychologue vacataire
Mme VOGÉ Marie, psychologue vacataire
Mme ZLATAREVA Ariana, psychologue vacataire

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 mai 2016

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-04-01-017

arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_01 du 1er avril 2016
portant modification de la composition de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
corps des techniciens des systèmes d'information et de
communication

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDANT DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_01 en date du 1^{er} avril 2016
portant modification de la composition de la Commission Administrative
Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes
d'Information et de Communication**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire du 23 avril 1999 prise pour son application ;
- VU** le décret n°2000.798 du 24 août 2000 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201526-0003 en date du 26 janvier 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale à l'égard des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication ;

CONSIDÉRANT la mise en retraite de Mme Claude ALLAFORT-DUVERGER, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens au SGAMI-SE/DSIC, et de M. Bruno BERGER, directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI-SE/DSIC ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur :

Président :

- M. Gérard **GAVORY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - M. Guillaume STEHLIN | Directeur des Systèmes d'Information et de Communication au SGAMI SUD-EST |
| - Mme Frédérique WOLFF | Directrice des ressources humaines à la préfecture du Rhône |
| - Mme Brigitte CARIVEN | Directrice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme |
| - M. Cyril PAUTRAT | Chef du Service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Loire |
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône |

Membres suppléants :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - M. Bernard LESNE | Secrétaire général adjoint au SGAMI SUD-EST |
| - Mme Sylvie LASSALLE | Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST |
| - M. Pascal PICHARD | Directeur des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère |
| - M. Jean-René RUEZ | Directeur Zonal Adjoint de la PAF SUD-EST |
| - Mme Éline FONTENIAUD | Chef du bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône |
| - Mme Valérie SONNIER | Chef du Bureau du Pilotage, de la Coordination et des Moyens au SGAMI SUD-EST |

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur :

Grade : technicien de classe exceptionnelle

- | | |
|--|----------------------------------|
| - M. Philippe BAGILET – préfecture de l'Isère | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - M. Michel FORESTIER – SGAMI SUD-EST/DSIC | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Laurent DEBUCHY – SGAMI SUD-EST/DSIC | membre suppléant (liste FO-SIC) |
| - M. Gilles COLLINET – SGAMI SUD-EST/DSIC | membre suppléant (liste CGT-SIC) |

Grade : technicien de classe supérieure

- | | |
|---|----------------------------------|
| - M. Roger-Marc FAIDHERBE – SGAMI SUD-EST | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - Mme Sylvette MAITRE – préfecture du Puy-de-Dôme | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Alain GIBBE – SGAMI SUD-EST/DSIC | membre suppléant (liste FO-SIC) |
| - M. Eric FERRIER – SGAMI SUD-EST/DSIC | membre suppléant (liste CGT-SIC) |

Grade : technicien de classe normale

- | | |
|--|---|
| - Mme Barbara GALTIER – DZPAF SUD-EST | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - M. Joseph RUCCIONE – préfecture de l'Isère | membre titulaire (liste CFDT Interco Rhône) |
| - M. Philippe GUILLAUME DZCRS SUD-EST | membre suppléant (liste FO-SIC) |
| - M. Jean-Alain BRIDE – préfecture de l'Ain | membre suppléant (liste CFDT Interco Rhône) |

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants précités est d'une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé : Gérard GAVORY

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-04-18-010

arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_18 du 18 avril 2016
portant modification de la composition de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard des
agents des systèmes d'information et de communication

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDANT DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_18 en date du 18 avril 2016
portant modification de la composition de la Commission Administrative
Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des agents des Systèmes
d'Information et de Communication**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire du 23 avril 1999 prise pour son application ;
- VU** le décret n° 69.904 du 29 septembre 1969 modifié par le décret n° 2006.1774 du 23 décembre 2006 relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0004 en date du 26 janvier 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale à l'égard des agents des Systèmes d'Information et de Communication ;

CONSIDÉRANT la mise en retraite de Mme Claude ALLAFORT-DUVERGER, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens au SGAMI-SE/DSIC, et de M. Bruno BERGER, directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI-SE/DSIC ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur :

Président :

- M. Gérard **GAVORY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - Mme Sylvie LASSALLE | Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST |
| - Mme Frédérique WOLFF | Directrice des ressources humaines à la préfecture du Rhône |
| - Mme Brigitte CARIVEN | Directrice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme |
| - M. Pascal PICHARD | Directeur des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère |

Membres suppléants :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - M. Bernard LESNE | Secrétaire général adjoint au SGAMI SUD-EST |
| - M. Guillaume STEHLIN | Directeur des Systèmes d'Information et de Communication au SGAMI SUD-EST |
| - Mme Valérie SONNIER | Chef du Bureau du Pilotage, de la Coordination et des Moyens au SGAMI SUD-EST |
| - M. Cyril PAUTRAT | Chef du Service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Loire |
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône |

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur :

Grade : agent du 1^{er} groupe

- | | |
|---|----------------------------------|
| - Mme Patricia VALANSOT – préfecture du Puy-de-Dôme | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - Mme Catherine REYNAUD – préfecture du Puy-de-Dôme | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - Mme Chantal MONTRICHARD – préfecture du Rhône | membre suppléant (liste CGT-SIC) |
| - Mme Isabelle FECK – préfecture de la Drôme | membre suppléant (liste CGT-SIC) |

Grade : agent du 2ème groupe

- | | |
|---|----------------------------------|
| - M. Cédric DUBUISSON – préfecture de l'Allier | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Clément FOURRIER – préfecture de la Drôme | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Christian LEBEUF – préfecture du Rhône | membre suppléant (liste CGT-SIC) |
| - M. Morgan SAVY – préfecture de la Haute-Loire | membre suppléant (liste CGT-SIC) |

Grade : agent du 3ème groupe

- | | |
|--|---------------------------------|
| - M. Salem BOUMERZOUG – DIPJ de Lyon | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - Mme Carine BRAUD – préfecture de l'Ardèche | membre titulaire (liste FO-SIC) |

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants précités est d'une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 avril 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

SIGNÉ

Gérard GAVORY

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-04-18-011

Arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_18 en date du 18 avril
2016 portant modification de la composition de la
commission administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps des adjoints techniques de la police
nationale



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2016_04_18 en date du 18 avril 2016 Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels techniques spécialisés et de la police technique et scientifique de la police nationale et aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale ;

Considérant la mutation de Mme Catherine COMPTE, secrétaire générale adjointe de l'Institut National de la Formation à CLERMONT-FERRAND ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 susvisé portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Président

- M. Gérard **GAVORY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires

- M. Frédéric **PHILIPPE** Secrétaire général de l'Institut National de la Formation à CLERMONT-FERRAND
- Mme Pascale **DESWARTE** Adjointe au secrétaire général à l'École Nationale Supérieure de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR
- M. Yves **MEUNIER** Chef du Service d'Appui Opérationnel à la direction zonale des CRS SUD-EST à LYON
- M. Jacques-Antoine **SOURICE** Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône
- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI SUD-EST
- Mme Audrey **MAYOL** Adjointe à la directrice des ressources humaines au SGAMI SUD-EST
- M. Cédric **PAROUTY** Secrétaire général adjointe de l'Institut National de la Formation à CLERMONT-FERRAND
- Mme Marie-Laure **REIX** Chef du Service de la Coordination à l'École Nationale Supérieure de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR
- M. Bruno **PERRET** Chef du bureau Personnel et Formation à la direction zonale des CRS SUD-EST à LYON
- Mme Élisabeth **JACQUES** Chef de la Division de la Logistique Opérationnelle à la Police Technique et Scientifique d'Ecully

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale :

GRADE : Adjoint Technique Principal 1ère classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** CNEAS à Chamonix membre titulaire
- M. Bruno **BARBOU** INF à CLERMONT-FERRAND membre suppléant

GRADE : Adjoint Technique Principal 2ème classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** CNEAS à Chamonix membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Armand **BOUE** CRS 48 à CHÂTEL-GUYON membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)

GRADE : Adjoint Technique 1ère classe de la Police Nationale

- | | |
|--|--|
| - M. David HUGUES CRS 45 à CHASSIEU | membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - M. Bruno BARBOU INF à CLERMONT-FERRAND | membre titulaire (liste CGT Police) |
| - M. Olivier GAGNAIRE CRS 50 à SAINT ETIENNE | membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - Mme Françoise GUERINON INF à CLERMONT-FERRAND | membre suppléant (liste CGT Police) |

GRADE : Adjoint Technique de 2ème classe de la Police Nationale

- | | |
|---|--|
| - Mme Marine DOURLENS CRS 50 à SAINT-ETIENNE | membre titulaire (liste SNIPAT-FO) |
| - M. Nicolas ROL CRS 49 à MONTELMAR | membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI) |
| - Mme Lætitia RICHARD INF à CLERMONT-FERRAND | membre suppléant (liste SNIPAT-FO) |
| - M. Christian MOSTEFA-EZZEGAÏ ENSP à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or | membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI) |

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 avril 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNÉ

Gérard GAVORY

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

R84-2016-05-13-001

Arrêté SGAMI SE- DRH/BGP en date du 13 mai 2016
portant modification de la composition de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR

L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

Personnels Techniques

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI SE- DRH/BGP _numéro en date du 13 mai 2016
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 août 2014 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales pour les corps relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n° 2015028-0002 du 28 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Françoise SOLDANI, chef du service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de l'Ain ;

CONSIDÉRANT l'arrivée de M. Olivier HEINEN, directeur des ressources humaines et du patrimoine à la préfecture de l'Ain ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Président

- M. Gérard **GAVORY**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires

- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est
- Mme Frédérique **WOLFF** Directrice des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône
- Mme Brigitte **CARIVEN** Directrice des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme
- M. Pascal **PICHARD** Directeur des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère
- M. Jean-Yves **COMBE** Chef du Service des Ressources Humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes
- M. Olivier **HEINEN** Directeur des Ressources humaines et du Patrimoine à la préfecture de l'Ain
- M. Cyril **PAUTRAT** Chef du Service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Loire

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est
- Mme Anne-Marie **CLARET** Chef du bureau des ressources humaines et de la formation à la préfecture de la Savoie
- Mme Patricia **JALLON** Directrice des Ressources Humaines à la préfecture de la Drôme
- Mme Nathalie **BRAT** Directrice des Ressources Humaines et du Budget à la préfecture de la Haute-Savoie
- Mme Dominique **ARRETE** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture de l'Isère
- Mme Marie-Christine **LAFARGE** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Puy-de-Dôme
- Mme Brigitte **MORISOT** Chef du Bureau des Personnels Civils de la région de gendarmerie Rhône-Alpes
- Mme Éline **FONTENIAUD** Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire ».

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - M. Eric CHANEL (préfecture de l'Ain) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - M. Marc FOURNIER (préfecture du Puy-de-Dôme) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - M. Christophe VENIAT (SGAMI/DI) | Membre suppléant (liste SAPACMI) |
| - M. Patrick ROUSSET (préfecture de l'Isère) | Membre suppléant (tirage au sort) |

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

- | | |
|---|----------------------------------|
| - M. Daniel GALLIEN (préfecture de la Haute-Loire) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - Mme Julie ANDUJAR (SGAMI/DEL) | Membre titulaire (liste FO) |
| - M. Jean-Yves CORPOREAU (préfecture de Haute-Savoie) | Membre suppléant (liste SAPACMI) |
| - M. Lionel AUDOUARD (préfecture de l'Ardèche) | Membre suppléant (liste FO) |

Adjoints techniques de 1^{ère} classe

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| - M. Angelo ROSSI (SGAMI/DEL) | Membre titulaire (liste FO) |
| - M. Dominique DUBOIS (RGRA/EM) | Membre titulaire (liste CGT) |
| - M. Olivier BERTHET (SGAMI/DEL) | Membre suppléant (liste FO) |
| - M. Jérôme BENOIT (RGAUV/EM) | Membre suppléant (liste CGT) |

Adjoints techniques de 2^{ème} classe

- | | |
|---|-------------------------------|
| - M. Joël CHAMPMARTIN (préfecture de la Savoie) | Membre titulaire (liste CFDT) |
| - M. Philippe RAMA (préfecture du Rhône) | Membre titulaire (liste CFDT) |
| - Mme Zina HAMOU (préfecture du Rhône) | Membre suppléant (liste CFDT) |
| - Mme Séverine BRUNIN (préfecture de l'Ain) | Membre suppléant (liste CFDT) |

ARTICLE 4 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 mai 2016

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-010

Arrêté préfectoral n° 16/234 du 4 mai 2016 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
(ÉPORA).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 4 mai 2016

Arrêté préfectoral n° 16/234

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2016-80 du 29 janvier 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération en date du 15 mars 2016 de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes désignant Monsieur Gabriel ROUDON membre du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée, pour la durée des mandats restant à accomplir, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-145 du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de région,

Signé : Michel DELPUECH

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral
n°16/234 du 4 mai 2016

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	M. Jean-Pierre TAITÉ
	M. Dino CINIERI	M. Samy KEFI-JEROME
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Laurent UGHETTO	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	Mme Marie-Pierre MOUTON	M. Christian MORIN
1 représentant du département de l'Isère	Mme Elisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération du Pays Viennois	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Alain GAUTHIER	Mme Béatrice BLANCO
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération de Valence	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
M. Joël DUC	M. René PLUNIAN	
Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	M. Daniel BANCK	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Michel BRUN (communauté de communes du Pays d'Astrée)	M. Jean-Jacques VRAY (communauté de communes du Forez-en-Lyonnais)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	En cours de désignation
	M. Jean-Yves MEYER (communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Mme Isabelle LASMOLES, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Fabien DUPREZ, chef du service Mobilité Aménagement Paysages à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Denis MAGNARD, secrétaire général à la direction départementale des territoires de la Loire
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	Le directeur régional des finances publiques	M. Patrick VARGIU
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
M. Guy LÉVI	Mme Anne GUILLABERT	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-Roger RÉGNIER, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie de Rhône-Alpes	
	Représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes – en cours de désignation	
	M. Gabriel ROUDON, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Jean-Claude MICHEL	

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-04-009

Arrêté préfectoral n°16/235 du 4 mai 2016 portant
modification de la composition nominative du Conseil
économique, social et environnemental régional
d'Auvergne-Rhône-Alpes.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 4 mai 2016

Arrêté n°16/235

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 à R. 4134-6 et son annexe XI ,

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-195 en date du 6 avril 2016 relatif à la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la démission de Mme Catherine LAMOUSSE en qualité de membre désignée par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL) ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun sont modifiés comme suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p>
5	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,
4	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,
2	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
3	désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,
2	désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,
1	désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,
1	désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),
1	désigné par la fédération régionale Rhône-Alpes des jeunes chambres économiques régionales,
1	désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,
1	désigné le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,
2	désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,
1	désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes Auvergne,

1 désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Rhône-Alpes,

1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,

1 désigné par accord entre les directions régionales Rhône-Alpes de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,

1 désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,

5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,

2 désignés par l'Union professionnelle artisanale Rhône-Alpes,

2 désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne,

3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,

1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,

1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,

1 désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,

1 désigné par les Jeunes agriculteurs d'Auvergne,

2 désignés par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes

1 désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,

1	désigné par la Coordination rurale Auvergne,
1	désigné par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,
1	désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (FIBRA),
2	Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL),
2	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Rhône-Alpes,
2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges	
13	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,
9	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne,
11	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Rhône-Alpes,
4	désignés par l'union régionale interprofessionnelle CFDT Auvergne,
6	désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,
5	désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,
2	désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale CFTC d'Auvergne,
3	désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale Auvergne CFE CGC,
2	désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,
2	désignés par l'union régionale Auvergne de l'UNSA,

1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Auvergne,
	3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),
1	désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,
1	désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,
1	désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),
1	désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,
1	désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,
1	désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1 désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (ADIRA),

1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

3 désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

2 désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

3 désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

1 désigné par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire,

1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association "Patrimoine rhônalpin",

1 désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

1 désigné par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Rhône-Alpes (UR-CIDFF),

1 désigné par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1 désigné par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,
1 désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL) Auvergne, et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Auvergne.
- 1 désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),
- 1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,
- 1 désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,
- 1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,
1 désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,
- 1 désigné par accord entre les délégations régionales Rhône-Alpes du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,
- 1 désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,
- 1 désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1	désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,
1	désigné par Auvergne Promobois,
Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.	
3	désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA),
1	désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),
1	désigné par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,
1	désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,
3	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral.
4^e collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges	
8	désignées par arrêté préfectoral.

Article 3 : la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée comme suit pour la mandature expirant le 31 décembre 2017 :

Nombre de sièges	Désignations nominatives
5	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p> <p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Amicie DE LA POIX DE FREMINVILLE</p>

M. René CHEVALIER
M. Jean-Marc BAILLY
M. Philippe GUERAND
M. Daniel PARAIRE

désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,

4 **M. Bernard BOUNIOL jusqu'à l'issue de son mandat consulaire, puis**
Mme Marie SIQUIER
Mme Jocelyne DUPLAIN
M. Alain REMUZON
M. Bernard SCHOUMACHER

désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,

2 **M. Gilles MAURER**
Mme Anne DAMON

désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,

3 **M. Gilles DUBOISSET**
Mme Dorothée VENOSINO
M. Charles MATTHES

désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,

2 **Mme Sandrine STOJANOVIC**
M. Bruno TARLIER

désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,

2 **Mme Christiane GUYARD**
M. Hervé DUBOSCQ

désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,

1 **M. Jean CHABBAL**

désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,

1 **M. Gérard DUHESME**

désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),

1 **M. Jean-Claude MICHEL**

désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques régionales,

1 **M. Guillaume COCHET**

désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Serge BRUHAT**

désigné par le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,

1 **M. Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON**

désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,

2 **M. Claude BORDES**
Mme Sybille DESCLOZEAUX

désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Frédéric REYNIER**

désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Marc CORNUT**

désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes-Auvergne,

1 **M. Pierre SIBUT**

désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 **M. Alain TRICHARD**

désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 **M. Jean-Yves LECAM**

désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France d'Auvergne,

1 **M. Jacques VERNON**

désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,

1 **M. Philippe DESSERTINE**

désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,

1 **M. Jacques LONGUET**

désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,

1 **M. Alain MARTEL**

désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
5 **M. Pierre COMORECHE**
M. Franck LOPEZ,
Mme Catherine SCHULER,
M. Christian VABRET
M. Serge VIDAL

désignés par l'Union professionnelle artisanale Rhône-Alpes,
2 **M. Bruno CABUT**
Mme Brigitte SCAPPATICCI

désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne,
2 **M. Claude MEINIER jusqu'au 31 octobre 2016**
Mme Isabelle MASSON jusqu'au 31 octobre 2016

désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
3 **Mme Pascale THOMASSON**
M. Jean-Luc FLAUGERE
M. Louis-François FONTANT

désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
1 **M. Jean-Pierre ROYANNEZ**

désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,
1 **M. Yannick FIALIP**

désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,
1 **M. Jérôme COLLET**

désigné par les Jeunes agriculteurs Auvergne,
1 **M. Jérémie LEROY**

désigné par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes
2 **M. Jean GUINAND**
Mme Annie ROUX

désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,
1 **M. Abdénour AÏN-SEBA**

<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>1</p>	<p>désigné par la coordination rurale Auvergne,</p> <p>M. Georges LAMIRAND</p> <p>désignée par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,</p> <p>Mme Annick BRUNIER</p> <p>désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,</p> <p>M. Jean-Michel FOREST</p> <p>désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (F.I.B.R.A.),</p> <p>M. Bruno de QUINSONAS</p> <p>Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL)</p> <p>M. Frédéric CHOMILIER non désigné</p> <p>codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Anne-Marie ROBERT M. Dominique BLANC</p> <p>désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Bernard AILLERET</p>
	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges</p>
<p>13</p>	<p>désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Daniel BARBIER Mme Catherine BERAUD M. Daniel BLANC-BRUDE Mme Lise BOUVERET M. Bruno BOUVIER Mme Christine CANALE M. Jean-Michel GELATI jusqu'au 31 mars 2016 M. Antoine FATIGA à compter du 1^{er} avril 2016 Mme Karine GUICHARD M. Eric HOURS M. Sébastien LEONARD</p>

M. Jean-Raymond MURCIA
Mme Agnès NATON
M. Stéphane TOURNEUX

désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.)
Auvergne,

9

Mme Béatrice ARSAC
M. Michel BEAUNE
Mme Elena BLOND
M. Serge BRUGIERE
Mme Rosa DA COSTA
M. Philippe FAURE
M. Claude PRAT
M. Vincent RODRIGUEZ
Mme Rosemonde WOJCIECHOWSKI

désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail
(C.F.D.T.) Rhône-Alpes,

11

M. Jean-Claude BERTRAND
Mme Gisèle BLANDINIÈRES
Mme Edith BOLF
Mme Françoise DOBLER
M. Jean-Marc GUILHOT
M. Christian JUYAUX
M. Bruno LAMOTTE
M. Jean-Luc LOZAT
Mme Régine MILLET
Mme Marie-Jo PIEGAY
M. Michel WEILL

désignés par l'union régionale C.F.D.T. Auvergne,

4

M. Jean BARRAT
M. Jacques LEPINARD
M. Gérard LENOIR
Mme Annick VRAY

désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière
(C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,

6

M. Arnaud PICHOT
M. Daniel JACQUIER
M. Pio VINCIGUERRA
M. Eric BLACHON
M. Jean-Pierre GILQUIN
M. Christian CADIER

désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,

5

M. Frédéric BOCHARD
Mme Colette DELAUME
Mme Michelle LEYRE

M. Jean-Michel REBERRY

M. Pascal SAMOUTH

désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,

2 **M. Jacques BALAIN**

M. Bernard LAURENT

désigné par l'union régionale C.F.T.C. d'Auvergne,

1

M. François GRANDJEAN

désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,

3

M. Laurent CARUANA

Mme Sylvie GALLIEN

M. Robert CARCELES

désigné par l'union régionale C.F.E.-C.G.C. Auvergne,

1

M. Alexandre DUPONT

désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Rhône-Alpes,

2

Mme Catherine HAMELIN

M. Fabien COHEN-ALORO

désignés par l'union régionale Auvergne de l'U.N.S.A.,

2

M. Bruno BISSON

M. Hervé PILANDON

désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,

1

Mme Patricia DROUARD

désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,

1

M. Jean-Baptiste MEYRONEINC

désigné par l'Union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,

1

non désigné

désignée par l'Union syndicale Solidaires Auvergne,

1

Mme Martine DONIO

	<p>3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges</p>
2	<p>désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,</p> <p>M. Marc TIXIER (CAF) M. Pierre COUSIN (UDAF)</p>
1	<p>désignée par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),</p> <p>Mme Martine MANCEAU (CAF) jusqu'au 31 octobre 2016 Mme Béatrice VIGNAUD (URAF) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017</p>
1	<p>désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),</p> <p>M. Michel CHANDES</p>
1	<p>désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,</p> <p>M. Philippe PANEL</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Rhône-Alpes,</p> <p>M. Dominique DEROUBAIX</p>
1	<p>désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,</p> <p>Mme Françoise CATTENAT</p>
1	<p>désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC),</p> <p>M. Antoine MANOLOGLOU</p>

désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Pierre CLAVERANNE

désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPSS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,

1

Mme Corinne CHERVIN du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2017

M. Yves RAMBAUD du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017

désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),

1

M. Jean-Louis PIVARD

désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,

1

M. Francis NAVARRO

désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,

1

M. Marc AUBRY

désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1

M. Jean-Claude LA HAYE

désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.),

1

M. Michel-Louis PROST

désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

1

M. Dominique PELLA

désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

3

M. Sébastien BERNARD

M. Khaled BOUABDALLAH

Mme Nathalie MEZUREUX

désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

2 **Mme Chantal VAURY**

M. Laurent RIEUTORT

désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

M. Laurent ESSERTAIZE

Mme Nicole FINAS-FILLON

3 **Mme Nathalie HENRY**

désignée par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 **Mme Valérie COUDOUN (PEEP) du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2017
du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017 : un représentant de la FCPE**

désigné par l'association Lyon Place financière et tertiaire,

1 **M. Jean-Pierre LAC**

désignée par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association « Patrimoine rhônalpin »,

1 **Mme Delphine CANO**

désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 **M. Jean-Claude SAUREL jusqu'au 31 octobre 2016**

M. Jean-Michel PASTOR du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1 **M. Daniel CHIRICONI**

désignée par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

Mme Valérie COURIO

désignée par l'union régionale Rhône-Alpes des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR-CIDFF),

Mme Paulette BROUSSAS

désignée par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

Mme Cécile AVELINO

désignée par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

Mme Marie CORNETTE

désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

M. Antoine QUADRINI

désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,

M. Serge LABAUNE

désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,

M. Yves LEYCURAS

désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,

Mme Josette VIGNAT

M. Eric PIERRARD

désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,

M. Yvon CONDAMIN

désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,

M. Jean-Jacques ARGENSON

désignée par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,

1 **Mme Jocelyne HERBINSKI**

désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL), et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) d'Auvergne,

1 **M. Edouard INÇABY (CLCV) jusqu'au 31 octobre 2016**
M. Alain EGIMBROD (CNL) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),

M. Victor-John VIAL-VOIRON

1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,

en rotation, chaque année, entre :

1 **- M. Christophe DEMERSON (UNPI), juqu'au 31/10/2016, puis du 01/11/2017 au 31/12/2017**

- M. Fabrice HAINAUT (ARAUSH), du 01/11/2016 au 31/10/2017

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,

1 **M. Robert POSSE**

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,

1 **M. Daniel BIDEAU**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Jacques MARTIN**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,

1 **M. Gérald COURTADON**

désigné par accord entre les délégations régionales du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,

1 **M. Fernand GANNAZ**

désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,

1 **M. Christian CHANCEAU**

désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1

M. Rémy CERNYS

désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,

1

M. Michel HABOUZIT

désignée par Auvergne Promobois,

1

Mme Anne-Marie BAREAU

Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.),

3

M. Georges EROME

M. Raymond FAURE

Mme Sophie d'HERBOMEZ-PROVOST

désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),

1

M. Marc SAUMUREAU

1

désignée par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),

Mme Elisabeth RIVIERE

1

désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,

M. Jean-Pierre PICARD

1

désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,

M. Elie FAYETTE

personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral,

M. René-Pierre FURMINIEUX

M. Jacques COMBY

3

Mme Eliane AUBERGER

8	<p>4^e collège : Personnalités qualifiées – 8 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral,</p> <p>Mme Marie-Noëlle ARLAUD Mme Nadine GELAS M. Patrick PENOT Mme Celia PONCELIN M. Jean-Louis VERDIER Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA Mme Priscillia DELHAYE Mme Valérie LASSALE</p>
---	--

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Signé : Michel DELPUECH

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-09-003

Décision n° 09-16-01-01-3 portant délégation de signature.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-16-01-01-3
Délégation de signature

Vu les articles R.226-1 et R.226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Marina CLÉMENT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer est nommée greffière en chef de la Cour administrative d'appel de Lyon à compter du 1^{er} juillet 2009 ; elle est, par ailleurs, chargée, sous l'autorité du Président de la Cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Elle est assistée dans cette fonction par les greffiers

ARTICLE 2 :

M. Bernard NIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 1^{ère} chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre

ARTICLE 3 :

M. Julien BILLOT, attaché de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargé des fonctions de greffier de la 2^{ème} chambre de la Cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre

ARTICLE 4 :

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 3^{ème} chambre de la Cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre

ARTICLE 5 :

Mme Marie-Thérèse PILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 4^{ème} chambre de la Cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre

ARTICLE 6 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 5^{ème} chambre de la Cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre

ARTICLE 7 :

Mme Magali SIOUR, secrétaire administrative de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 6^{ème} chambre de la Cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre

ARTICLE 8 :

Mme Agnès TESSARO, attachée de l'Intérieur et de l'Outre-mer, est chargée du suivi de l'exécution des décisions de justice et pourra être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

ARTICLE 9 :

Mmes Nathalie BERTHELIER, Fabienne GUITARD, attachés principaux d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN** et **M. Yoann MAILLET**, attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelés par le Président de la Cour ou le Greffier en chef à assurer le greffe d'une audience.

ARTICLE 10 :

Sont désignées, en vertu de l'article R.226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : **M. Dominique BARLET, Mlle Blandine BERGER, Mme Michèle DAVAL, Mlle Lydia DOMINGO, Mme Marie-Pierre DUBUIS, Mme Isabelle DUPONT, Mme Monique GARCIA, Mme Sandra HO, Mme Evelyne LABROSSE, Mme Géraldine TARLET, Mme Lé Chi TON THAT, Mme Monique TÖRÖK, Mme Nathalie VANDUYNLAEGER, Mme Valérie VEZINAUD, Mme Malika VIGIER, Mme Marie-Agnès GUYONNET et Mme Ghislaine JOVENCEL.**

ARTICLE 11 :

L'arrêté n° 09-16-01-01-2 du 13 janvier 2016 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

ARTICLE 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et affichée au Palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 9 mai 2016
Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour,

Régis FRAISSE

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-09-004

Décision n° 09-16-02-05/P portant délégation de signature.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-16-02-05/P
Délégation de signature

Vu l'article R.226-6 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe* » ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Marina CLÉMENT, conseiller d'administration, greffier en chef de la Cour administrative d'appel de Lyon, est autorisée à déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article R.226-6 susvisé du code de justice administrative à **Mme Nathalie BERTHELIER**, **Mlle Fabienne GUITARD**, attachés principaux d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, à **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN**, **Mme Agnès TESSARO**, **M. Julien BILLOT**, **M. Raymond FAYARD** et **M. Yoann MAILLET**, attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Marie-Thérèse PILLET** et **M. Bernard NIER**, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Fabienne PROUTEAU**, **Mme Magali SIOUR**, secrétaires administratives de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-mer et **Mme Anne LE COLLETER**, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

ARTICLE 2 :

La décision n° 09-14-02-04 du 13 janvier 2016 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et affichée au Palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 9 mai 2016
Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour,

Régis FRAISSE

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-09-005

Décision n° 09-16-03-03 portant délégation de signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LA GREFFIÈRE EN CHEF DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-16-03-03
Délégation de signature

Vu l'article R.226-6 du code de justice administrative :

Vu l'arrêté n° 09-16-01-01-2 du 9 mai 2016 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la Cour ;

Vu la décision n° 09-16-02-05/P du 9 mai 2016 du Président de la Cour administrative d'appel de Lyon autorisant Mme Marina CLÉMENT, greffier en chef, à déléguer sa signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Nathalie BERTHELIER**, **Mlle Fabienne GUITARD**, attachés principaux d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, à **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN** et **Mme Agnès TESSARO**, **M. Julien BILLOT**, **M. Raymond FAYARD** et **M. Yoann MAILLET**, attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Marie-Thérèse PILLET** et **M. Bernard NIER**, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Fabienne PROUTEAU**, **Mme Magali SIOUR**, secrétaires administratives de classe supérieure de l'Intérieur et de l'Outre-mer, **Mme Anne LE COLLETER**, secrétaire administrative de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer en fonction au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

- tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossiers d'appel dont la Cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la Cour.

- tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Rhône et affichée au Palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 9 mai 2016
La Greffière en Chef,

Marina CLÉMENT